PROCÈS VERBAL

Conseil municipal du **02 avril 2024 – 18h30**

Salle du Conseil municipal – Mairie de Saint-Martin-la-Pallu

Commune de Saint-Martin-la-Pallu

Adoption du procès-verbal de la séance du 05 février 2024

Table des matières

1 AFFAIRES GENERALES 5

1.1 ADHESION DES COMMUNES D'ASNIERES-SUR-BLOUR, CIVAUX, NERIGNAC, VOUZAILLES ET VILLIERS AU SYNDICAT EAUX DE VIENNE – SIVEER 5

2 FINANCES – BUDGETS 6

2.1 BUDGET PRINCIPAL - ADOPTION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023 6

2.2 BUDGET PRINCIPAL- AFFECTATION DEFINITIVE DES RESULTATS 2023 AU BUDGET 2024-APPROBATION 8

2.3 BUDGET PRINCIPAL : APPROBATION DU BILAN DES ACQUISITIONS ET DES CESSIONS IMMOBILIERES 8

2.4 BUDGET ANNEXE SERVICE PUBLIC DE TRANSPORT DE PERSONNES - ADOPTION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023 10

2.5 BUDGET ANNEXE SERVICE PUBLIC DE TRANSPORT DE PERSONNES - AFFECTATION DEFINITIVE DES RESULTATS 2023 AU BUDGET 2024-APPROBATION 11

2.6 BUDGET ANNEXE PATRIMOINE - ADOPTION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023 12

2.7 BUDGET ANNEXE PATRIMOINE - AFFECTATION DEFINITIVE DES RESULTATS 2023 AU BUDGET 2024-APPROBATION 13

2.8 BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT VIGNES MIGNAUD - ADOPTION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023 14

2.9 BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT VIGNES MIGNAUD - AFFECTATION DEFINITIVE DES RESULTATS 2023 AU BUDGET 2024-APPROBATION 16

2.10 BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT VIGNES MIGNAUD II - ADOPTION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023 16

2.11 BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT VIGNES MIGNAUD II - AFFECTATION DEFINITIVE DES RESULTATS 2023 AU BUDGET 2024-APPROBATION 18

2.12 BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT LES SABLES VERTS - ADOPTION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023 19

2.13 BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT LES SABLES VERTS - AFFECTATION DEFINITIVE DES RESULTATS 2023 AU BUDGET 2024-APPROBATION 20

2.14 BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT LES GRANDS CHAMPS - ADOPTION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023 21

2.15 BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT LES GRANDS CHAMPS- AFFECTATION DEFINITIVE DES RESULTATS 2023 AU BUDGET 2024-APPROBATION 22

3 FINANCES-CONVENTIONS 23

3.1 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2024 23

3.2 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION « AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE VENDEUVRE-DU-POITOU » 26

3.3 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION « COMITE DE JUMELAGE BLASLAY-KPAKPARA » 27

3.4 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION « COMITE DES FETES DE VARENNES » 28

3.5 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION « LA GRAPPE VERMEILLE » 29

3.6 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION « LA PALLUCHE » 30

3.7 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION « LES P'TITES VOISINES D'ETABLES » 31

3.8 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION « LES TRAINES GODASSES » 32

3.9 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION « MJC » 33

3.10 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION « PETANQUE SAINT-MARTIN-LA-PALLU » 34

3.11 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION « SEMER LA JOIE » 35

3.12 ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUX COOPERATIVES SCOLAIRES 36

3.13 DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA 9EME SOIREE ANTIQUE 37

3.14 ADOPTION DE LA CONVENTION-CADRE RELATIVE AU SERVICE DE CONSEIL EN ENERGIE PARTAGE AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT-POITOU 38

3.15 ADOPTION DE LA CONVENTION D'INTEGRATION AU RESEAU DEPARTEMENTAL C@BRI POUR LES BIBLIOTHEQUES DE LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LA-PALLU 39

3.16 CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA PARCELLE 277 C 565 – COMMUNE DELEGUEE DE VARENNES 40

3.17 DEMANDE DE SUBVENTION FORMULEE PAR LA DIRECTRICE DE L'ECOLE DE CHARRAIS POUR UNE SORTIE SCOLAIRE DE DEUX NUITEES 41

4 URBANISME 42

4.1 ÉCHANGE AVEC SOULTE DE LA PARCELLE B 1333 ET 071 C 237 – COMMUNE DELEGUEE DE VENDEUVRE-DU-POITOU ET COMMUNE DELEGUEE DE CHENECHE 42

4.2 ACQUISITION D'UNE PARCELLE D'ALIGNEMENT 071 AA 030 – CHEMIN DES VALLEES – COMMUNE DELEGUEE DE CHENECHE 44

4.3 ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE 030 E 567 - MARAIS DU POIRIER - COMMUNE DELEGUEE DE BLASLAY 45

4.4 ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE 000 F 87 – PRE MAGDELON - COMMUNE DELEGUEE DE VENDEUVRE-DU-POITOU 46

4.5 DENOMINATION DE VOIE – VILLEMALNOMMEE - BLASLAY – **DP 08628122N0105** 47

4.6 SERVITUDE DE PASSAGE PARCELLES CONSORTS DRAULT RUE DE LA MAIRIE DE VARENNES - COMMUNE DELEGUEE DE VARENNES 48

4.7 ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES (ZAENR) - PROJET DE DELIBERATION 50

4.8 LANCEMENT D'UN PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LES PARCELLES 000 ZM 24, 25 ET 26 AUX BIONNES - COMMUNE DELEGUEE DE VENDEUVRE-DU-POITOU 55

5 RESSOURCES HUMAINES 57

5.1 MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA VIENNE POUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE- RISQUE PREVOYANCE 57

5.2 GRATIFICATION D'UN STAGIAIRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR 58

5.3 REMBOURSEMENT DES FRAIS LIES AUX DEPLACEMENTS DES AGENTS OCCUPANT DES FONCTIONS ESSENTIELLEMENT ITINERANTES A L'INTERIEUR DE LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LA-PALLU 60

5.4 INSTAURATION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES- IHTS ET DES HEURES COMPLEMENTAIRES POUR LES AGENTS A TEMPS NON COMPLET 61

6 QUESTIONS DIVERSES 64

7 REGISTRE DES DECISIONS 64

Président de séance : Monsieur le Maire.

Secrétaire de séance : Madame PILLOT est désignée à l'unanimité.

Liste des membres du conseil municipal : 33		
ADALBERT-DEMARTAIZE Alexandre	ARCHAMBAULT Claude	BEAU Gilles
BEYNEY Yohann	BOISSEAU Christian	BRUNEAU Max-André
BRUNET Alexandre	CAMBIER Martine	CHARBONNEAU Micheline
CHEBASSIER Valérie	CHERPRENET Martine	GAUTHIER Bernadette
GUSTAVE Élodie	GUYONNAUD Laurent	HIPPEAU Bruno
KI Isabelle	LAMARCHE Benoît	MACE Jean
PARTHENAY Eric	PHILIPPONNEAU Emmanuel	PICHEREAU Chantal
PICHON Fabrice	PILLOT Fabienne	PINTAULT Céline
RENAUDEAU Henri	RICHE Gilles	ROUGER Jackie
SABOURIN Marie-Chantal	SALAMONE Jessica	SIMON Gérard
TAPIN Serge	TURPEAU Pauline	VIGNAUD Marinette

Liste des membres présents : 19		
	ARCHAMBAULT Claude	BEAU Gilles
	BOISSEAU Christian	
BRUNET Alexandre		CHARBONNEAU Micheline
	CHERPRENET Martine	GAUTHIER Bernadette
	GUYONNAUD Laurent	HIPPEAU Bruno
		MACE Jean
PARTHENAY Eric		PICHEREAU Chantal
	PILLOT Fabienne	
RENAUDEAU Henri	RICHE Gilles	ROUGER Jackie
SABOURIN Marie-Chantal	SALAMONE Jessica	
		VIGNAUD Marinette

Liste des membres excusés : 8		Liste des membres absents : 6
Élu.e	**Ayant donné pouvoir à**	**Élu.e**
BEYNEY Yohann		ADALBERT-DEMARTAIZE Alexandre
CAMBIER Martine	RENAUDEAU Henri	BRUNEAU Max-André
CHEBASSIER Valérie		GUSTAVE Élodie
KI Isabelle	GUYONNAUD Laurent	PHILIPPONNEAU Emmanuel
LAMARCHE Benoît	BEAU Gilles	PICHON Fabrice
SIMON Gérard	ROUGER Jackie	PINTAULT Céline
TAPIN Serge	PILLOT Fabienne	
TURPEAU Pauline	CHERPRENET Martine	

L'appel est fait et le quorum est atteint.
Début de la séance : 18h35. **Fin de la séance** : 20h25.
Nombre de votants : 25

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que Madame MONESTIER a adressé sa démission de son mandat de conseillère municipale.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que Madame THOMAS a adressé sa démission de son mandat de conseillère municipale.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que Madame PERRIN a adressé sa démission de son mandat de conseillère municipale.

1 Affaires générales

1.1 Adhésion des communes d'Asnières-sur-Blour, Civaux, Nérignac, Vouzailles et Villiers au syndicat Eaux de Vienne – SIVEER

Information

Rapporteur : Monsieur le Maire

Les Communes d'Asnières-sur-Blour, Civaux, Nérignac, Vouzailles et Villiers ont manifesté leur volonté d'adhérer au syndicat Eaux de Vienne – Siveer. Ces adhésions sont programmées au 1er janvier 2025.

Pour être entérinée, cette décision doit être soumise à l'acceptation des assemblées délibérantes des collectivités membres d'Eaux de Vienne – Siveer, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Il est donc proposé au conseil municipal d'accepter la demande d'adhésion.

L'adoption de la délibération suivante est proposée :

OBJET : ADHESION DES COMMUNES D'ASNIERES-SUR-BLOUR, DE CIVAUX, DE NERIGNAC, DE VOUZAILLES ET DE VILLIERS AU SYNDICAT EAUX DE VIENNE – SIVEER.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-17, L. 5211-18 et L. 5211-20 ;

Vu la loi n° 2015-991 modifiée par la loi du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2013-D2/B1-018 du 05 février 2013 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale en vue de constituer un syndicat mixte à vocation départementale pour l'eau et l'assainissement sur la base du Syndicat Intercommunal Mixte d'Equipement Rural pour l'Eau et l'Assainissement du Département de la Vienne (SIVEER) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2013-D2/B1-072 du 15 novembre 2013 modifiant l'arrêté n°2013-D2/B1-018 du 5 février 2013 portant fusion des établissements publics de coopération intercommunale en vue de constituer un syndicat mixte à vocation départementale pour l'eau et l'assainissement sur la base du Syndicat Intercommunal Mixte d'Equipement Rural pour l'Eau et l'Assainissement du Département de la Vienne (SIVEER) ;

Vu la délibération n°6 du Comité syndical d'Eaux de Vienne-Siveer du 22 janvier 2020 relative à la mise à jour de l'annexe n°1 des statuts ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2020-D2/B1-002 en date du 16 mars 2020, portant complément de l'arrêté interpréfectoral n°2019-D2/B1-027 en date du 13 décembre 2019 portant modification des statuts du Syndicat Eaux de Vienne – Siveer, par l'actualisation de l'annexe 1 des statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-DCL/BICL-015 en date du 22 décembre 2023, portant adhésion des communes d'Asnières-sur-Blour, de Civaux, de Nérignac, de Vouzailles et de Villiers au Syndicat Eaux de Vienne – Siveer à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu le dernier arrêté interpréfectoral n°2019-D2/B1-027 du 13 décembre 2019 portant adoption des nouveaux statuts du Syndicat Eaux de Vienne ;

Vu les statuts révisés du Syndicat Eaux de Vienne arrêtés le 13 décembre 2019, et notamment ses articles 3-2-1, 3-2-2, 3-2-3, 4-1 et 4-2 portant sur les compétences Assainissement Collectif et Assainissement Non Collectif ;

Vu la délibération en date du 07 février 2024 du Comité syndical Eaux de Vienne – Siveer qui donne son accord pour l'adhésion des communes d'Asnières-sur-Blour, de Civaux, de Nérignac, de Vouzailles et de Villiers au syndicat Eaux de Vienne – Siveer à compter du 1er janvier 2025.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE la demande d'adhésion des communes d'Asnières-sur-Blour, de Civaux, de Nérignac, de Vouzailles et de Villiers au Syndicat « Eaux de Vienne – Siveer » ;

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre la procédure permettant à Monsieur le Préfet de prendre l'arrêté entérinant cette décision ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne réalisation des présentes.

2 Finances – Budgets

2.1 Budget principal - Adoption du Compte Financier Unique 2023

Arrivée de Monsieur HIPPEAU : 18h41

Arrivée de Madame CHERPRENET : 18h45

Information

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 22 novembre 2021, le Conseil Municipal a approuvé les termes de la convention à intervenir entre les services de l'Etat et la commune, dans le cadre de la mise en place, à titre expérimental, du Compte Financier Unique au titre des exercices 2022 et 2023.

Ce compte, adressé à l'ensemble du conseil municipal, rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget. Il se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogations aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents.

			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	5 225 832,97	4 657 868,41	9 883 701,38
	Recettes réalisées (1)	B	2 653 791,76	5 172 910,69	7 826 702,45
	Restes à réaliser	C	865 206,13	0,00	865 206,13
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	5 613 609,18	4 902 500,00	10 516 109,18
	Dépenses réalisées (1)	E	2 652 520,91	4 547 761,88	7 200 282,79
	Restes à réaliser	F	923 110,59	0,00	923 110,59
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	1 270,85	625 148,81	626 419,66
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	387 776,21	244 631,59	632 407,80
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	389 047,06	869 780,40	1 258 827,46
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-57 904,46	0,00	-57 904,46
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	331 142,60	869 780,40	1 200 923,00

ANNEXE 01 – Compte financier unique – Budget principal

(Transmise par voie dématérialisée)

L'adoption de la délibération suivante est proposée :

OBJET : BUDGET PRINCIPAL : ADOPTION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023

Vu l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.1612-12 ;

Vu l'article 242 de la loi de finances 2019 modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique ;

Vu la délibération du 21.11.2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la DGFIP ;

Vu le Compte Financier Unique 2023 de la Commune de SAINT-MARTIN-LA-PALLU,

Considérant que le Compte Financier Unique établit une parité des comptes entre l'ordonnateur- la commune de Saint-Martin-la-Pallu- et le Comptable-la Trésorerie de Neuville de Poitou.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE, sous la présidence de M. PARTHENAY, et en l'absence de M. RENAUDEAU, Maire, le compte financier unique 2023 faisant apparaître au 31 décembre 2023 dont la balance se constitue ainsi :

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE
Réalisation de l'exercice 2023	Section de fonctionnement	4 547 761,88 €	5 172 910,69 €	625 148,81 €
	Section d'investissement	2 652 520,91 €	2 653 791,76 €	1 270,85 €

Reports de l'exercice 2022	Section de fonctionnement			244 631, 59 €
	Section d'investissement			387 776,21 €
RESULTAT DE CLOTURE 2023				1 258 827,46 €
Restes à réaliser 2023	Section d'investissement	923 110,59 €	865 206,13 €	-57 904,46 €
RESULTAT FINAL 2023				1 200 923,00 €

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2.2 Budget principal- affectation définitive des résultats 2023 au budget 2024-Approbation

Par la délibération n° D-20240205-02 du 05 février 2024, le Conseil Municipal a voté par anticipation l'affectation des résultats 2023. La procédure de reprise anticipée se distingue de la procédure normale en ce que l'affectation en réserve au 1068 reste une prévision jusqu'à la production de la délibération d'affectation de résultats définitive intervenant après le vote du compte financier unique.

Le Conseil Municipal est donc invité à statuer sur l'affectation définitive des résultats.

L'adoption de la délibération suivante est proposée :

OBJET : AFFECTATION DEFINITIVE DU RESULTAT 2023 – BUDGET PRINCIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-5 et suivants ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes ;

Vu la délibération D-20240205-02 portant reprise anticipée provisoire 2023 au budget primitif 2024-budget principal ;

Considérant que la reprise anticipée des résultats adoptés avant le vote du compte financier unique doit faire l'objet d'une affectation définitive ;

Considérant les comptes présentés ;

Statuant sur l'affectation définitive des résultats de l'exercice 2023 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AFFECTE les résultats de l'exercice 2023 sur 2024 comme suit :

Affectation en section d'investissement sur le compte 1068 : 700 000,00€ (incluant le résultat négatif des restes à réaliser)

Excédent de fonctionnement reporté en recettes au compte 002 : 169 780,40 €

Excédent d'investissement reporté en recettes au compte 001 : 389 047,06 €

2.3 Budget principal : Approbation du bilan des acquisitions et des cessions immobilières

Information

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément à l'article L.2241-1 du Code général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal est appelé à délibérer sur le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la Commune pendant l'exercice budgétaire.

L'adoption de la délibération suivante est proposée :

OBJET : BUDGET PRINCIPAL - APPROBATION DU BILAN DES ACQUISITIONS ET DES CESSIONS IMMOBILIERES REALISEES EN 2023 – COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LA-PALLU

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L.2241-1 du Code général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal est appelé à délibérer sur le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la Commune pendant l'exercice budgétaire.

En conséquence, Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil municipal le bilan suivant :

Acquisitions - Budget Principal :				
Désignation	**Référence cadastrale**	**Contenance cadastrale**	**Vendeur**	**Montant**
Terrain	000 D 1182 et 000 D 1188	1 are 60 ca	CHAMPALOU	0,00 €
Terrain	000 N 165 et 000 N 166	14 are 16 ca	DELHUMEAU	424,80 €
			TOTAL ACQUISITIONS	**424,80 €**

Cessions - Budget Principal :				
Désignation	**Référence cadastrale**	**Contenance cadastrale**	**Acquéreur**	**Montant**
Terrain	000 D 1181	1 ares 60 ca	CHAMPALOU	0.00 €
Terrain	000 N 1124	1 ha 57 a 77 ca	CCHP	1,00 €
Terrain	000 N 1967	78 ca	CHADEAU	1 000,00 €
			TOTAL CESSIONS	**1 001,00 €**

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.2241-1 ;

Vu le Code de la Propriété des Personnes Publiques ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le présent bilan des acquisitions et des cessions immobilières réalisées au cours de l'année 2023 par la Commune de Saint-Martin-la-Pallu ;

DECIDE d'annexer, conformément aux dispositions de l'article L.2241-1 du CGCT, ce bilan au compte financier unique 2023 du budget principal de la Commune de Saint-Martin-la-Pallu.

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne réalisation des présentes.

2.4 Budget annexe service public de transport de personnes - Adoption du Compte Financier Unique 2023

Information

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 22 novembre 2021, le Conseil Municipal a approuvé les termes de la convention à intervenir entre les services de l'Etat et la commune, dans le cadre de la mise en place, à titre expérimental, du Compte Financier Unique au titre des exercices 2022 et 2023.

Ce compte, adressé à l'ensemble du conseil municipal, rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget. Il se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogations aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents.

			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	37 508,16	61 823,13	99 331,29
	Recettes réalisées (1)	B	36 024,00	57 567,59	93 591,59
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	69 460,00	72 500,00	141 960,00
	Dépenses réalisées (1)	E	31 092,25	69 682,55	100 774,80
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	4 931,75	-12 114,96	-7 183,21
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	31 951,84	10 676,87	42 628,71
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	36 883,59	-1 438,09	35 445,50
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	36 883,59	-1 438,09	35 445,50

ANNEXE 02 – Compte financier unique – Budget annexe service public de transport de personnes

(Transmise par voie dématérialisée)

L'adoption de la délibération suivante est proposée :

OBJET : BUDGET ANNEXE SERVICE PUBLIC DE TRANSPORT DE PERSONNES : ADOPTION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023

Vu l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.1612-12 ;

Vu l'article 242 de la loi de finances 2019 modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique ;

Vu la délibération du 21.11.2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la DGFIP ;

Vu le Compte Financier Unique 2023 du budget annexe service public de transport de personnes ;

Considérant que le Compte Financier Unique établit une parité des comptes entre l'ordonnateur- la commune de Saint-Martin-la-Pallu- et le Comptable-la Trésorerie de Neuville de Poitou.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE, sous la présidence de M. PARTHENAY, et en l'absence de M. RENAUDEAU, Maire, le compte financier unique 2023 faisant apparaître au 31 décembre 2023 les résultats suivants :

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE
Réalisation de l'exercice 2023	Section de fonctionnement	69 682,55 €	57 567,59 €	-12 114,96 €
	Section d'investissement	31 092,25 €	36 024,00 €	4 931,75 €
Reports de l'exercice 2022	Section de fonctionnement			10 676,87 €
	Section d'investissement			31 951,84 €
RESULTAT DE CLOTURE 2023				35 445,50 €
Restes à réaliser 2023	Section d'investissement			0,00 €
RESULTAT FINAL 2023				35 445,50 €

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2.5 Budget annexe service public de transport de personnes - affectation définitive des résultats 2023 au budget 2024-Approbation

Information

Par la délibération n° D-20240205-08 du 05 février 2024, le Conseil Municipal a voté par anticipation l'affectation des résultats 2023.

La procédure de reprise anticipée se distingue de la procédure normale en ce que l'affectation en réserve au 1068 reste une prévision jusqu'à la production de la délibération d'affectation de résultats définitive intervenant après le vote du compte financier unique.

Le Conseil Municipal est donc invité à statuer sur l'affectation définitive des résultats.

L'adoption de la délibération suivante est proposée :

OBJET : AFFECTATION DEFINITIVE DU RESULTAT 2023 – BUDGET ANNEXE SERVICE PUBLIC DE TRANSPORT DE PERSONNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-5 et suivants ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes ;

Vu la délibération D-20240205-08 portant reprise anticipée provisoire 2023 au budget primitif 2024-budget annexe service public de transport de personnes ;

Considérant que la reprise anticipée des résultats adoptés avant le vote du compte financier unique doit faire l'objet d'une affectation définitive ;

Considérant les comptes présentés ;

Statuant sur l'affectation définitive des résultats de l'exercice 2023 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AFFECTE les résultats de l'exercice 2023 sur 2024 comme suit :

Affectation en section d'investissement sur le compte 1068 : 0,00 €

Déficit de fonctionnement reporté en dépenses au compte 002 : 1 438,09 €

Excédent d'investissement reporté en recettes au compte 001 : 36 883,59 €

2.6 Budget annexe patrimoine - Adoption du Compte Financier Unique 2023

Information

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 22 novembre 2021, le Conseil Municipal a approuvé les termes de la convention à intervenir entre les services de l'Etat et la commune, dans le cadre de la mise en place, à titre expérimental, du Compte Financier Unique au titre des exercices 2022 et 2023.

Ce compte, adressé à l'ensemble du conseil municipal, rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget. Il se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogations aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents.

			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	152 500,00	51 600,00	204 100,00
	Recettes réalisées (1)	B	80 029,48	44 690,08	124 719,56
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	66 943,82	51 600,00	118 543,82
	Dépenses réalisées (1)	E	48 485,34	14 426,36	62 911,70
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	31 544,14	30 263,72	61 807,86
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-85 556,18	0,00	-85 556,18
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	-54 012,04	30 263,72	-23 748,32
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-54 012,04	30 263,72	-23 748,32

ANNEXE 03 – Compte financier unique – Budget annexe patrimoine

(Transmise par voie dématérialisée)

L'adoption de la délibération suivante est proposée :

OBJET : BUDGET ANNEXE PATRIMOINE : ADOPTION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023

Vu l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.1612-12 ;

Vu l'article 242 de la loi de finances 2019 modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique ;

Vu la délibération du 21.11.2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la DGFIP ;

Vu le Compte Financier Unique 2023 du budget annexe Patrimoine ;

Considérant que le Compte Financier Unique établit une parité des comptes entre l'ordonnateur- la commune de Saint-Martin-la-Pallu- et le Comptable-la Trésorerie de Neuville de Poitou.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE, sous la présidence de M. PARTHENAY, et en l'absence de M. RENAUDEAU, Maire, le compte financier unique 2023 faisant apparaître au 31 décembre 2023 les résultats suivants :

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE
Réalisation de l'exercice 2023	Section de fonctionnement	14 426,36 €	44 690,08 €	30 263,72 €
	Section d'investissement	48 485,34 €	80 029,48 €	31 544,14 €
Reports de l'exercice 2022	Section de fonctionnement			0.00 €
	Section d'investissement			-85 556,18 €
RESULTAT DE CLOTURE 2023				-23 748,32 €
Restes à réaliser 2023	Section d'investissement			0,00 €
RESULTAT FINAL 2023				23 748,32 €

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2.7 Budget annexe patrimoine - affectation définitive des résultats 2023 au budget 2024- Approbation

Information

Par la délibération n° D-20240205-10 du 05 février 2024, le Conseil Municipal a voté par anticipation l'affectation des résultats 2023. La procédure de reprise anticipée se distingue de la procédure normale en ce que l'affectation en réserve au 1068 reste une prévision jusqu'à la production de la délibération d'affectation de résultats définitive intervenant après le vote du compte financier unique.

Le Conseil Municipal est donc invité à statuer sur l'affectation définitive des résultats.

L'adoption de la délibération suivante est proposée :

OBJET : AFFECTATION DEFINITIVE DU RESULTAT 2023 – BUDGET ANNEXE PATRIMOINE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-5 et suivants ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes ;

Vu la délibération D-20240205-10 portant reprise anticipée provisoire 2023 au budget primitif 2024-budget annexe patrimoine ;

Considérant que la reprise anticipée des résultats adoptés avant le vote du compte financier unique doit faire l'objet d'une affectation définitive ;

Considérant les comptes présentés ;

Statuant sur l'affectation définitive des résultats de l'exercice 2023 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AFFECTE les résultats de l'exercice 2023 sur 2024 comme suit :

Affectation en section d'investissement sur le compte 1068 :	30 263,72 €
Excédent de fonctionnement reporté en recettes au compte 002 :	0,00 €
Déficit d'investissement reporté en dépenses au compte 001 :	54 012,04 €

2.8 Budget annexe lotissement Vignes Mignaud - Adoption du Compte Financier Unique 2023

Information

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 22 novembre 2021, le Conseil Municipal a approuvé les termes de la convention à intervenir entre les services de l'Etat et la commune, dans le cadre de la mise en place, à titre expérimental, du Compte Financier Unique au titre des exercices 2022 et 2023.

Ce compte, adressé à l'ensemble du conseil municipal, rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget. Il se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogations aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents.

			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	105 019,14	85 019,81	190 038,95
	Recettes réalisées (1)	B	19 999,57	59 256,93	79 256,50
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	85 019,57	85 019,57	170 039,14
	Dépenses réalisées (1)	E	59 256,93	59 256,93	118 513,86
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B – E	-39 257,36	0,00	-39 257,36
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-19 999,57	71 875,90	51 876,33
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	-59 256,93	71 875,90	12 618,97
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-59 256,93	71 875,90	12 618,97

ANNEXE 04 – Compte financier unique – Budget annexe lotissement Vignes Mignaud

(Transmise par voie dématérialisée)

L'adoption de la délibération suivante est proposée :

OBJET : BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT VIGNES MIGNAUD : ADOPTION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023

Vu l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.1612-12 ;

Vu l'article 242 de la loi de finances 2019 modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique ;

Vu la délibération du 21.11.2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la DGFIP ;

Vu le Compte Financier Unique 2023 du budget annexe du Lotissement Vignes Mignaud I ;

Considérant que le Compte Financier Unique établit une parité des comptes entre l'ordonnateur- la commune de Saint-Martin-la-Pallu- et le Comptable-la Trésorerie de Neuville de Poitou.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE, sous la présidence de M. PARTHENAY, et en l'absence de M. RENAUDEAU, Maire, le compte financier unique 2023 faisant apparaître au 31 décembre 2023 les résultats suivants :

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE
Réalisation de l'exercice 2023	Section de fonctionnement	59 256,93 €	59 256,93 €	0,00 €
	Section d'investissement	59 256,93 €	19 999,57 €	-39 257,36 €

Reports de l'exercice 2022	Section de fonctionnement			71 875,90 €
	Section d'investissement			-19 999,57
RESULTAT DE CLOTURE 2023				12 618.97 €
Restes à réaliser 2023	Section d'investissement			0,00 €
RESULTAT FINAL 2023				12 618,97 €

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2.9 Budget annexe lotissement Vignes Mignaud - affectation définitive des résultats 2023 au budget 2024-Approbation

Information

Par la délibération n° D-20240205-02 du 05 février 2024, le Conseil Municipal a voté par anticipation l'affectation des résultats 2023. La procédure de reprise anticipée se distingue de la procédure normale en ce que l'affectation en réserve au 1068 reste une prévision jusqu'à la production de la délibération d'affectation de résultats définitive intervenant après le vote du compte financier unique.

Le Conseil Municipal est donc invité à statuer sur l'affectation définitive des résultats.

L'adoption de la délibération suivante est proposée :

OBJET : AFFECTATION DEFINITIVE DU RESULTAT 2023 – BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT VIGNES MIGNAUD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-5 et suivants ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes ;

Considérant que la reprise anticipée des résultats adoptés avant le vote du compte financier unique doit faire l'objet d'une affectation définitive ;

Considérant les comptes présentés ;

Statuant sur l'affectation définitive des résultats de l'exercice 2023 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AFFECTE les résultats de l'exercice 2023 sur 2024 comme suit :

Affectation en section d'investissement sur le compte 1068 : 0,00 €

Excédent de fonctionnement reporté en recettes au compte 002 : 71 875,90 €

Déficit d'investissement reporté en dépenses au compte 001 : 59 256,93 €

2.10 Budget annexe lotissement Vignes Mignaud II - Adoption du Compte Financier Unique 2023

Information

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 22 novembre 2021, le Conseil Municipal a approuvé les termes de la convention à intervenir entre les services de l'Etat et la commune, dans le cadre de la mise en place, à titre expérimental, du Compte Financier Unique au titre des exercices 2022 et 2023.

Ce compte, adressé à l'ensemble du conseil municipal, rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget. Il se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogations aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents.

			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	583 575,40	683 037,60	1 266 613,00
	Recettes réalisées (1)	B	38 037,50	249 245,39	287 282,89
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	545 537,90	583 037,90	1 128 575,80
	Dépenses réalisées (1)	E	179 941,95	249 245,39	429 187,34
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	-141 904,45	0,00	-141 904,45
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-38 037,50	0,70	-38 036,80
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	-179 941,95	0,70	-179 941,25
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-179 941,95	0,70	-179 941,25

ANNEXE 05– Compte financier unique – Budget annexe lotissement Vignes Mignaud II

(Transmise par voie dématérialisée)

L'adoption de la délibération suivante est proposée :

OBJET : BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT VIGNES MIGNAUD II : ADOPTION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023

Vu l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.1612-12 ;

Vu l'article 242 de la loi de finances 2019 modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique ;

Vu la délibération du 21.11.2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la DGFIP ;

Vu le Compte Financier Unique 2023 du budget annexe du Lotissement Vignes Mignaud II ;

Considérant que le Compte Financier Unique établit une parité des comptes entre l'ordonnateur- la commune de Saint-Martin-la-Pallu- et le Comptable-la Trésorerie de Neuville de Poitou.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE, sous la présidence de M. PARTHENAY, et en l'absence de M. RENAUDEAU, Maire, le compte financier unique 2023 faisant apparaître au 31 décembre 2023 les résultats suivants :

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE
Réalisation de l'exercice 2023	Section de fonctionnement	249 245,39 €	249 245,39 €	0,00 €
	Section d'investissement	179 941,95 €	38 037,50 €	-141 904,45 €
Reports de l'exercice 2022	Section de fonctionnement			0,70 €
	Section d'investissement			-38 037,50 €
RESULTAT DE CLOTURE 2023				-179 941,25 €
Restes à réaliser 2023	Section d'investissement			0,00 €
RESULTAT FINAL 2023				-179 941,25 €

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2.11 Budget annexe lotissement Vignes Mignaud II - affectation définitive des résultats 2023 au budget 2024-Approbation

Information

Par la délibération n° D-20240205-14 du 05 février 2024, le Conseil Municipal a voté par anticipation l'affectation des résultats 2023. La procédure de reprise anticipée se distingue de la procédure normale en ce que l'affectation en réserve au 1068 reste une prévision jusqu'à la production de la délibération d'affectation de résultats définitive intervenant après le vote du compte financier unique.

Le Conseil Municipal est donc invité à statuer sur l'affectation définitive des résultats.

L'adoption de la délibération suivante est proposée :

OBJET : AFFECTATION DEFINITIVE DU RESULTAT 2023 – BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT VIGNES MIGNAUD II

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-5 et suivants ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes ;

Vu la délibération D-20240205-14 portant reprise anticipée provisoire 2023 au budget primitif 2024-budget annexe lotissement Vignes Mignaud II ;

Considérant que la reprise anticipée des résultats adoptés avant le vote du compte financier unique doit faire l'objet d'une affectation définitive ;

Considérant les comptes présentés ;

Statuant sur l'affectation définitive des résultats de l'exercice 2023 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AFFECTE les résultats de l'exercice 2023 sur 2024 comme suit :

Affectation en section d'investissement sur le compte 1068 : 0,00 €

Excédent de fonctionnement reporté en recettes au compte 002 : 0,70 €

Déficit d'investissement reporté en dépenses au compte 001 : 179 941,95€

2.12 Budget annexe lotissement les Sables Verts - Adoption du Compte Financier Unique 2023

Information

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 27 mars 2023, le Conseil Municipal a approuvé les termes d'un avenant concernant la convention à intervenir entre les services de l'Etat et la commune, dans le cadre de la mise en place, à titre expérimental, du Compte Financier Unique au titre des exercices 2022 et 2023 pour le budget des sables verts et des Grands Champs.

Ce compte, adressé à l'ensemble du conseil municipal, rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget. Il se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogations aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents.

			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	640 000,00	640 000,00	1 280 000,00
	Recettes réalisées (1)	B	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	640 000,00	640 000,00	1 280 000,00
	Dépenses réalisées (1)	E	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	0,00	0,00	0,00
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	0,00	0,00	0,00
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	0,00	0,00	0,00
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	0,00	0,00	0,00

ANNEXE 06 – Compte financier unique – Budget annexe lotissement Les Sables Verts

(Transmise par voie dématérialisée)

L'adoption de la délibération suivante est proposée :

OBJET : BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT LES SABLES VERTS : ADOPTION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023

Vu l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.1612-12 ;

Vu l'article 242 de la loi de finances 2019 modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique ;

Vu les délibérations du 21.11.2021 et du 27 mars 2023 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la DGFIP ;

Vu le Compte Financier Unique 2023 du budget annexe lotissement les sables verts ;

Considérant que le Compte Financier Unique établit une parité des comptes entre l'ordonnateur- la commune de Saint-Martin-la-Pallu- et le Comptable-la Trésorerie de Neuville de Poitou.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE, sous la présidence de M. PARTHENAY, et en l'absence de M. RENAUDEAU, Maire, le compte financier unique 2023 faisant apparaître au 31 décembre 2023 les résultats suivants :

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE
Réalisation de l'exercice 2023	Section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Section d'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Reports de l'exercice 2022	Section de fonctionnement			0,00 €
	Section d'investissement			0,00 €
RESULTAT DE CLOTURE 2023				0,00 €
Restes à réaliser 2023	Section d'investissement			0,00 €
RESULTAT FINAL 2023				0,00 €

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2.13 Budget annexe lotissement les Sables Verts - affectation définitive des résultats 2023 au budget 2024-Approbation

Par la délibération n° D-20240205-16 du 05 février 2024, le Conseil Municipal a voté par anticipation l'affectation des résultats 2023. La procédure de reprise anticipée se distingue de la procédure normale en ce que l'affectation en réserve au 1068 reste une prévision jusqu'à la production de la délibération d'affectation de résultats définitive intervenant après le vote du compte financier unique.

Le Conseil Municipal est donc invité à statuer sur l'affectation définitive des résultats.

L'adoption de la délibération suivante est proposée :

OBJET : AFFECTATION DEFINITIVE DU RESULTAT 2023 – BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT LES SABLES VERTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-5 et suivants ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes ;

Vu la délibération D-20240205-16 portant reprise anticipée provisoire 2023 au budget primitif 2024-budget annexe lotissement les Sables Verts ;

Considérant que la reprise anticipée des résultats adoptés avant le vote du compte financier unique doit faire l'objet d'une affectation définitive ;

Considérant les comptes présentés ;

Statuant sur l'affectation définitive des résultats d'exploitation de l'exercice 2023 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AFFECTE les résultats de l'exercice 2023 sur 2024 comme suit :

Affectation en section d'investissement sur le compte 1068 : 0,00 €

Solde de fonctionnement reporté en dépenses/recettes au compte 002 : 0,00 €

Solde d'investissement reporté en dépenses/recettes au compte 001 : 0,00 €

2.14 Budget annexe lotissement les Grands Champs - Adoption du Compte Financier Unique 2023

Information

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 27 mars 2023, le Conseil Municipal a approuvé les termes d'un avenant concernant la convention à intervenir entre les services de l'Etat et la commune, dans le cadre de la mise en place, à titre expérimental, du Compte Financier Unique au titre des exercices 2022 et 2023 pour le budget des sables verts et des Grands Champs.

Ce compte, adressé à l'ensemble du conseil municipal, rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget. Il se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogations aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents.

			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	352 263,75	351 137,00	703 400,75
	Recettes réalisées (1)	B	1 126,75	1 126,75	2 253,50
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	351 137,00	351 137,00	702 274,00
	Dépenses réalisées (1)	E	1 126,75	1 126,75	2 253,50
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	0,00	0,00	0,00
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-1 126,75	0,00	-1 126,75
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	-1 126,75	0,00	-1 126,75
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
Résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-1 126,75	0,00	-1 126,75

ANNEXE 07 – Compte financier unique – Budget annexe lotissement Les Grands Champs

(Transmise par voie dématérialisée)

L'adoption de la délibération suivante est proposée :

OBJET : BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT LES GRANDS CHAMPS : ADOPTION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023

Vu l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.1612-12 ;

Vu l'article 242 de la loi de finances 2019 modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique ;

Vu les délibérations du 21 novembre 2021 et du 27 mars 2023 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la DGFIP ;

Vu le Compte Financier Unique 2023 du budget annexe Lotissement les Grands Champs ;

Considérant que le Compte Financier Unique établit une parité des comptes entre l'ordonnateur- la commune de Saint-Martin-la-Pallu- et le Comptable-la Trésorerie de Neuville de Poitou.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE, sous la présidence de M. PARTHENAY, et en l'absence de M. RENAUDEAU, Maire, le compte financier unique 2023 faisant apparaître au 31 décembre 2023 les résultats suivants :

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE
Réalisation de l'exercice 2023	Section de fonctionnement	1 126,75 €	1 126,75 €	0,00 €
	Section d'investissement	1 126,75 €	1 126,75 €	0,00 €
Reports de l'exercice 2022	Section de fonctionnement			-1 126, 75 €
	Section d'investissement			0,00 €
RESULTAT DE CLOTURE 2023				-1 126,75 €
Restes à réaliser 2023	Section d'investissement			0,00 €
RESULTAT FINAL 2023				-1 126,75 €

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2.15 Budget annexe lotissement les Grands Champs- affectation définitive des résultats 2023 au budget 2024-Approbation

Par la délibération n° D-20240205-18 du 05 février 2024, le Conseil Municipal a voté par anticipation l'affectation des résultats 2023 du budget annexe lotissement les Grands Champs. La procédure de reprise anticipée se distingue de la procédure normale en ce que l'affectation en réserve au 1068 reste une prévision jusqu'à la production de la délibération d'affectation de résultats définitive intervenant après le vote du compte financier unique.

Le Conseil Municipal est donc invité à statuer sur l'affectation définitive des résultats.

L'adoption de la délibération suivante est proposée :

OBJET : AFFECTATION DEFINITIVE DU RESULTAT 2023 – BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT LES GRANDS CHAMPS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2311-5 et suivants ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux communes ;

Vu la délibération D-20240205-18 portant reprise anticipée provisoire 2023 au budget primitif 2024-budget annexe lotissement les Grands Champs ;

Considérant que la reprise anticipée des résultats adoptés avant le vote du compte financier unique doit faire l'objet d'une affectation définitive ;

Considérant les comptes présentés ;

Statuant sur l'affectation définitive des résultats de l'exercice 2023 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AFFECTE les résultats de l'exercice 2023 sur 2024 comme suit :

Affectation en section d'investissement sur le compte 1068 :	0,00 €
Solde de fonctionnement reporté en dépenses/recettes au compte 002 :	0,00 €
Déficit d'investissement reporté en dépenses au compte 001 :	1 126,75 €

3 Finances-conventions

3.1 Attribution d'une subvention de fonctionnement aux associations pour l'année 2024

Rapporteur : Monsieur ROUGER

La commission « animations locales » s'est réunie le 29 février 2024 afin d'émettre un avis sur l'ensemble des dossiers de demande de subvention de fonctionnement aux associations.

Il est ainsi proposé de verser au titre de l'année 2024 un montant total de 39 968,00€ de subventions de fonctionnement aux associations, détaillé dans le tableau ci-joint en annexe.

Il est rappelé au conseil municipal qu'un conseiller municipal, même simple adhérent à une association, peut être considéré comme intéressé à l'affaire s'il participe à une délibération allouant une subvention de la commune à ladite association. Il convient donc que les conseillers intéressés ne participent pas au vote.

Madame GAUTHIER demande pourquoi toutes les associations de chasse n'ont pas le même montant.

Il est indiqué que le montant de base est de 300€, lequel a été augmenté à 350€ par la commission Animations Locales pour les associations de chasse ayant formulé des besoins particuliers.

Il est proposé au conseil municipal d'attribuer 350€ à toutes les associations de chasse pour garantir l'égalité. Aucun avis contraire n'est émis.

Madame PICHEREAU demande pourquoi la Commune de Saint-Martin-la-Pallu attribue de l'argent au Neuville Basket Club.

Monsieur ROUGER indique qu'ils sont très actifs à Saint-Martin-la-Pallu.

Madame CHERPRENET demande qu'elle est l'activité de l'association « Les P'tites Voisines d'Etables ».

Madame PICHEREAU indique qu'elles organisent un bal folk à l'aire de loisirs de Blaslay.

L'adoption de la délibération suivante est proposée :

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la proposition faite par la commission « animations locales » ;

Considérant les dossiers de demande de subvention de fonctionnement déposés par les associations menant des actions sur le territoire de Saint-Martin-la-Pallu pour l'année 2024 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le premier adjoint,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer les subventions de fonctionnement suivantes :

ASSOCIATION	Attribution 2024	Attribution 2023
ACCA Blaslay	350,00 €	250,00 €
ACCA Charrais	350,00 €	250,00 €
ACCA Chéneché	350,00 €	250,00 €
ACCA Varennes	350,00 €	250,00 €
ACCA Vendeuvre	350,00 €	250,00 €
AFM Téléthon		
Amicale de Couture	250,00 €	220,00 €
Amicale des amis de la butte	150,00 €	150,00 €
Amicale des Sapeurs-pompiers de Mirebeau	100,00 €	100,00 €
Amicale des Sapeurs-pompiers de Neuville	100,00 €	100,00 €
Amicale des trois lieux dits	150,00 €	-00 €
Amis de la Pallu	1 000,00 €	1 000,00 €
Anciens combattants - SECTION UNC-AFC	100,00 €	100,00 €
APE de Charrais	1 000,00 €	650,00 €

APE de Vendeuvre	1 000,00 €	900,00 €
APF France Handicap	-00 €	-00 €
AS Chéneché	200,00 €	200,00 €
Association Départementale de Sécheresse 86	-00 €	-00 €
Association française des sclérosés en plaques	-00 €	-00 €
Banque alimentaire	-00 €	-00 €
Chambre des métiers et de l'artisanat	-00 €	-00 €
Club de Handball	1 000,00 €	500,00 €
Club de l'Amitié	350,00 €	300,00 €
Comité de jumelage de Blaslay - Kpakpara	200,00 €	1 500,00 €
Comité de Prévention Routière 86	-00 €	
Comité des fêtes de Charrais	1 300,00 €	1 000,00 €
Comité des fêtes de Chéneché	1 000,00 €	1 000,00 €
Croquons la Vie	-00 €	-00 €
Etoile sportive La Pallu	2 000,00 €	2 000,00 €
FEAV	600,00 €	600,00 €
FJEPS Basket Club Neuville	1 100,00 €	1 100,00 €
FNATH	100,00 €	100,00 €
Intrigues et mystères jeux	200,00 €	100,00 €
Jardin de Michel Foucault	500,00 €	200,00 €
Judo vallée du Clain - Section de Vendeuvre	1 200,00 €	2 200,00 €
Jumelage du Neuvillois	200,00 €	-00 €
Karaté club Shotokan	1 000,00 €	400,00 €
Le Tréteau des remparts	800,00 €	300,00 €
Les Troglodytes	600,00 €	600,00 €
Ligue contre le Cancer	-00 €	-00 €
Maison Familles Rurales de Chauvigny	-00 €	-00 €
Maison Familles Rurales d'Ingrandes s/ Vienne	-00 €	-00 €
Majorettes Dynamic' Parade	500,00 €	
Pêche de Saint-Martin-la-Pallu	300,00 €	250,00 €
Rand'ô Poitou	1 000,00 €	-00 €
Samba Abraço	500,00 €	
SOLFAEH	-00 €	
SPA	-00 €	
Styl'FM	1 400,00 €	1 400,00 €

Team Spirit	400,00 €	300,00 €
Tennis Club de Vendeuvre	1 100,00 €	1 100,00 €
Union vélocipédique poitevine	1 500,00 €	1 200,00 €

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne réalisation des présentes.

3.2 Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association « Amicale des Sapeurs-Pompiers de Vendeuvre-du-Poitou »

Information

Rapporteur : Monsieur ROUGER

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'attribuer la subvention suivante à l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Vendeuvre-du-Poitou pour l'année 2024 :

Subventions aux Associations – Fonctionnement	Attribution au titre de l'année 2024
Amicale des Sapeurs-Pompiers de Vendeuvre-du-Poitou	400,00 €
Total à budgéter	**400,00 €**

L'adoption de la délibération suivante est proposée :

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2024 – AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE VENDEUVRE-DU-POITOU

Le pouvoir de Monsieur SIMON Gérard n'est pas pris en compte, étant membre de l'association Comité de jumelage Blaslay-Kpakpara ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la proposition faite par la Commission municipale « Animations locales » ;

Considérant le dossier de demande de subvention de fonctionnement déposé par l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Vendeuvre-du-Poitou au titre de l'année 2024 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le premier adjoint,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à X voix pour, Y voix contre et Z abstention,

DECIDE d'attribuer la subvention de fonctionnement suivante :

Subventions aux Associations – Fonctionnement	Attribution au titre de l'année 2024
Amicale des Sapeurs-Pompiers de Vendeuvre-du-Poitou	300,00 €
Total à budgéter	**300,00 €**

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne réalisation des présentes.

3.3 Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association « Comité de jumelage Blaslay-Kpakpara »

Information

Rapporteur : Monsieur ROUGER

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'attribuer la subvention suivante au Comité de jumelage Blaslay – Kpakpara pour l'année 2024 :

Subventions aux Associations – Fonctionnement	Attribution au titre de l'année 2024
Comité de jumelage Blaslay-Kpakpara	200,00 €
Total à budgéter	**200,00 €**

L'adoption de la délibération suivante est proposée :

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2024 – COMITE DE JUMELAGE BLASLAY-KPAKPARA

Monsieur BOISSEAU Christian ne prend pas part au vote, étant membre de l'association Comité de Jumelage Blaslay-Kpakpara ;

Le pouvoir de Monsieur SIMON Gérard n'est pas pris en compte, étant membre de l'association Comité de jumelage Blaslay-Kpakpara ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la proposition faite par la Commission municipale « Animations locales » ;

Considérant le dossier de demande de subvention de fonctionnement déposé par le Comité de jumelage de Blaslay-Kpakpara au titre de l'année 2024 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le premier adjoint,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer la subvention de fonctionnement suivante :

Subventions aux Associations – Fonctionnement	Attribution au titre de l'année 2024
Comité de jumelage Blaslay-Kpakpara	200,00 €
Total à budgéter	**200,00 €**

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne réalisation des présentes.

3.4 Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association « Comité des fêtes de Varennes »

Information

Rapporteur : Monsieur ROUGER

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'attribuer la subvention suivante à l'association « Comité des fêtes de Varennes » pour l'année 2024 :

Subventions aux Associations – Fonctionnement	Attribution au titre de l'année 2024
Comité des fêtes de Varennes	1 000,00€
Total à budgéter	**1 000,00 €**

L'adoption de la délibération suivante est proposée :

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2024 – COMITE DES FETES DE VARENNES

Le pouvoir de Monsieur TAPIN Serge n'est pas pris en compte, étant membre de l'association Comité des fêtes de Varennes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la proposition faite par la Commission municipale « Animations locales » ;

Considérant le dossier de demande de subvention de fonctionnement déposé par le Comité des fêtes de Varennes au titre de l'année 2024 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le premier adjoint,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer la subvention de fonctionnement suivante :

Subventions aux Associations – Fonctionnement	Attribution au titre de l'année 2024
Comité des fêtes de Varennes	1 000,00 €
Total à budgéter	**1 000,00 €**

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne réalisation des présentes.

3.5 Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association « La Grappe Vermeille »

Information

Rapporteur : Monsieur ROUGER

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'attribuer la subvention suivante à l'association « La Grappe Vermeille » pour l'année 2024 :

Subventions aux Associations – Fonctionnement	Attribution au titre de l'année 2024
La Grappe Vermeille	350,00€
Total à budgéter	**350,00 €**

L'adoption de la délibération suivante est proposée :

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2024 – LA GRAPPE VERMEILLE

Monsieur BOISSEAU ne prend pas part au vote, étant membre de l'association La Grappe Vermeille ;

Madame CHARBONNEAU ne prend pas part au vote, étant membre de l'association La Grappe Vermeille ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la proposition faite par la Commission municipale « Animations locales » ;

Considérant le dossier de demande de subvention de fonctionnement déposé par La Grappe Vermeille au titre de l'année 2024 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le premier adjoint,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer la subvention de fonctionnement suivante :

Subventions aux Associations – Fonctionnement	Attribution au titre de l'année 2024
La Grappe Vermeille	350,00 €
Total à budgéter	**350,00 €**

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne réalisation des présentes.

3.6 Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association « La Palluche »

Information

Rapporteur : Monsieur ROUGER

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'attribuer la subvention suivante à l'association « La Palluche » pour l'année 2024 :

Subventions aux Associations – Fonctionnement	Attribution au titre de l'année 2024
La Palluche	150,00€
Total à budgéter	**150,00 €**

L'adoption de la délibération suivante est proposée :

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2024 – LA PALLUCHE

Madame SALAMONE ne prend pas part au vote, étant membre de l'association La Palluche ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la proposition faite par la Commission municipale « Animations locales » ;

Considérant le dossier de demande de subvention de fonctionnement déposé par La Palluche au titre de l'année 2024 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le premier adjoint,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer la subvention de fonctionnement suivante :

Subventions aux Associations – Fonctionnement	Attribution au titre de l'année 2024
La Palluche	150,00 €
Total à budgéter	**150,00 €**

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne réalisation des présentes.

3.7 Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association « Les P'tites Voisines d'Etables »

Information

Rapporteur : Monsieur ROUGER

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'attribuer la subvention suivante à l'association « Les P'tites Voisines d'Etables » pour l'année 2024 :

Subventions aux Associations – Fonctionnement	Attribution au titre de l'année 2024
Les P'tites Voisines d'Etables	500,00€
Total à budgéter	**500,00 €**

L'adoption de la délibération suivante est proposée :

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2024 – LES P'TITES VOISINES D'ETABLES

Madame PICHEREAU Chantal ne prend pas part au vote, étant Présidente du conseil d'administration de l'association Les Traînes Godasses ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la proposition faite par la Commission municipale « Animations locales » ;

Considérant le dossier de demande de subvention de fonctionnement déposé par l'association « Les P'tites Voisines d'Etables » au titre de l'année 2024 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le premier adjoint,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer la subvention de fonctionnement suivante :

Subventions aux Associations – Fonctionnement	Attribution au titre de l'année 2024
Les P'tites Voisines d'Etables	500,00 €
Total à budgéter	**500,00 €**

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne réalisation des présentes.

3.8 Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association « Les Traînes Godasses »

Information

Rapporteur : Monsieur ROUGER

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'attribuer la subvention suivante à l'association « Les Traînes Godasses » pour l'année 2024 :

Subventions aux Associations – Fonctionnement	Attribution au titre de l'année 2024
Les Traînes Godasses	500,00€
Total à budgéter	**500,00 €**

L'adoption de la délibération suivante est proposée :

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2024 – LES TRAINES GODASSES

Monsieur BOISSEAU Christian ne prend pas part au vote, étant membre du conseil d'administration de l'association Les Traines Godasses ;

Madame PICHEREAU Chantal ne prend pas part au vote, étant Présidente du conseil d'administration de l'association Les Traînes Godasses ;

Monsieur RICHE Gilles ne prend pas part au vote, étant membre du conseil d'administration de l'association Les Traînes Godasses ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la proposition faite par la Commission municipale « Animations locales » ;

Considérant le dossier de demande de subvention de fonctionnement déposé par l'association « Les Traînes Godasses » au titre de l'année 2024 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le premier adjoint,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE d'attribuer la subvention de fonctionnement suivante :

Subventions aux Associations – Fonctionnement	Attribution au titre de l'année 2024
Les Traînes Godasses	500,00 €
Total à budgéter	**500,00 €**

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne réalisation des présentes.

3.9 Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association « MJC »

Information

Rapporteur : Monsieur ROUGER

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'attribuer la subvention suivante à l'association « MJC » pour l'année 2024 :

Subventions aux Associations – Fonctionnement	Attribution au titre de l'année 2024
MJC	4 000,00€
Total à budgéter	**4 000,00 €**

L'adoption de la délibération suivante est proposée :

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2024 – MJC

Madame SALAMONE ne prend pas part au vote, étant membre de l'association MJC ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la proposition faite par la Commission municipale « Animations locales » ;

Considérant le dossier de demande de subvention de fonctionnement déposé par la MJC au titre de l'année 2024 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le premier adjoint,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à X voix pour, Y voix contre et Z abstention,

DECIDE d'attribuer la subvention de fonctionnement suivante :

Subventions aux Associations – Fonctionnement	Attribution au titre de l'année 2024
MJC	4 000,00 €
Total à budgéter	**4 000,00 €**

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne réalisation des présentes.

3.10 Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association « Pétanque Saint-Martin-la-Pallu »

Information

Rapporteur : Monsieur ROUGER

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'attribuer la subvention suivante à l'association « Pétanque Saint-Martin-la-Pallu » pour l'année 2024 :

Subventions aux Associations – Fonctionnement	Attribution au titre de l'année 2024
Pétanque Saint-Martin-la-Pallu	500,00€
Total à budgéter	**500,00 €**

L'adoption de la délibération suivante est proposée :

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2024 – PETANQUE SAINT-MARTIN-LA-PALLU

Monsieur ARCHAMBAULT ne prend pas part au vote, étant membre de l'association Pétanque Saint-Martin-la-Pallu ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la proposition faite par la Commission municipale « Animations locales » ;

Considérant le dossier de demande de subvention de fonctionnement déposé par l'association « Pétanque Saint-Martin-la-Pallu » au titre de l'année 2024 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le premier adjoint,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à X voix pour, Y voix contre et Z abstention,

DECIDE d'attribuer la subvention de fonctionnement suivante :

Subventions aux Associations – Fonctionnement	Attribution au titre de l'année 2024
Pétanque Saint-Martin-la-Pallu	500,00 €
Total à budgéter	**500,00 €**

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne réalisation des présentes.

3.11 Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association « Semer la Joie »

Information

Rapporteur : Monsieur ROUGER

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'attribuer la subvention suivante à l'association « Semer la Joie » pour l'année 2024 :

Subventions aux Associations – Fonctionnement	Attribution au titre de l'année 2024
Semer la Joie	600,00€
Total à budgéter	**600,00 €**

L'adoption de la délibération suivante est proposée :

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2024 – SEMER LA JOIE

Madame KI Isabelle ne prend pas part au vote, étant Présidente du conseil d'administration de l'association Semer la Joie ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la proposition faite par la Commission municipale « Animations locales » ;

Considérant le dossier de demande de subvention de fonctionnement déposé par l'association « Semer la Joie » au titre de l'année 2024 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le premier adjoint,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer la subvention de fonctionnement suivante :

Subventions aux Associations – Fonctionnement	Attribution au titre de l'année 2024
Semer la Joie	600,00 €
Total à budgéter	**600,00 €**

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne réalisation des présentes.

3.12 Attribution d'une subvention de fonctionnement aux coopératives scolaires

Information

Rapporteur : Monsieur ROUGER

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'attribuer la subvention suivante aux coopératives scolaires pour l'année 2024 :

Subvention de fonctionnement	Attribution au titre de l'année 2024
COOP Ecole de Charrais	1 968,00 €
COOP Ecole maternelle Vendeuvre	1 664,00 €
COOP Ecole primaire Vendeuvre	3 536,00 €
COOP Jean Raffarin	100,00 €
COOP scolaire Cèdre enchanté	100,00 €
COOP scolaire Thurageau	100,00 €
Total à budgéter	**7 468,00 €**

L'adoption de la délibération suivante est proposée :

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2024 – COOPERATIVES SCOLAIRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la proposition faite par la Commission municipale « Animations locales » ;

Entendu l'exposé de Monsieur le premier adjoint,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer la subvention de fonctionnement suivante :

Subvention de fonctionnement	Attribution au titre de l'année 2024
COOP Ecole de Charrais	1 968,00 €
COOP Ecole maternelle Vendeuvre	1 664,00 €
COOP Ecole primaire Vendeuvre	3 536,00 €
COOP Jean Raffarin	100,00 €
COOP scolaire Cèdre enchanté	100,00 €
COOP scolaire Thurageau	100,00 €
Total à budgéter	**7 468,00 €**

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne réalisation des présentes.

3.13 Demande de subvention pour la 9ème Soirée Antique

Information

Rapporteur : Monsieur ROUGER

La Commune de Saint-Martin-la-Pallu organise la 9ème édition de la Soirée Antique le 13 juillet 2024. Cette manifestation vise à promouvoir et mettre en valeur le patrimoine archéologique du site des Tours Mirandes, une cité gallo-romaine datée des Ie-IIIe siècle après J.-C.

Au cours de cette manifestation, les visiteurs pourront notamment : découvrir une exposition temporaire sur le thème de l'antiquité, suivre une épopée déambulatoire, participer à des jeux gallo-romains, partager un repas de cochon grillé et observer un spectacle pyrotechnique nocturne. La soirée se terminera cette année avec le feu d'artifice du 13 juillet.

Afin de financer une partie des charges inhérentes à l'organisation de cette manifestation, la Commune de Saint-Martin-la-Pallu peut solliciter l'octroi d'une subvention auprès du Département de la Vienne dans le cadre de l'aide à l'animation et la promotion du patrimoine.

Pour information, voici le budget prévisionnel de la manifestation

Montant des Dépenses HT		Montant des Recettes	
Frais de spectacles et animations	16 925,00 €	Communauté de Communes du Haut-Poitou	4000,00 €
Locations de matériel	900,00 €	Autofinancement	18 215,00€

Communication	2400,00 €		
Frais SACEM	1000,00 €		
Frais divers	990,00 €		
TOTAL	**22 215,00 €**	**TOTAL**	**22 215,00 €**

L'adoption de la délibération suivante est proposée :

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA 9EME EDITION DE LA SOIREE ANTIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la 9ème édition de la soirée antique est une manifestation communale éligible à l'octroi d'une subvention auprès du Département de la Vienne dans le cadre de l'aide à l'animation et la promotion du tourisme ;

Entendu l'exposé de Monsieur le premier adjoint,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

SOLLICITE une subvention auprès du Département de la Vienne au titre de l'aide à l'animation et la promotion du patrimoine ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne réalisation des présentes.

3.14 Adoption de la convention-cadre relative au Service de Conseil en Energie Partagé avec la Communauté de Communes du Haut-Poitou

Information

Rapporteur : Monsieur le Maire

Afin de répondre aux enjeux en matière de transition écologique, les Communautés de Communes du Haut-Poitou et du Loudunais s'associent pour mettre en place un service de conseil en énergie partagé. Afin de disposer de l'accompagnement d'un « conseiller en énergie », il est proposé à la Commune de Saint-Martin-la-Pallu de conclure avec la Communauté de Communes du Haut-Poitou d'une convention – cadre.

Le rôle du conseiller en énergie est de fournir une assistance à la gestion du patrimoine pour la maîtrise des énergies et des flux, de proposer et de valoriser des actions en faveur de la sobriété énergétique et d'accompagner la commune dans ses projets en matière de rénovation énergétique.

Aucune contribution communale n'est demandée dans le cadre de cette convention – cadre, le dispositif étant financé en partie par l'ADEME.

Monsieur BRUNET demande s'il faudra toujours faire appel à un bureau d'études pour les travaux de rénovation énergétiques

Il est indiqué que les conseillers en énergie partagés sont des spécialistes en thermiques et fluides issus de deux bureaux d'études spécialisés. Dans le cadre des projets de la collectivité, il est toujours possible de recourir à des bureaux d'études.

Monsieur BRUNET déclare que cette démarche constitue à son sens un doublon

Il est indiqué que ces postes sont financés par l'ADEME pour accélérer la mise en œuvre des projets en matière de rénovation énergétique. Il s'agit d'un support gratuit pour les collectivités ayant signé la convention.

ANNEXE 08 – Convention-cadre communale pour le service de conseil en énergie partagé

L'adoption de la délibération suivante est proposée :

OBJET : ADOPTION DE LA CONVENTION-CADRE RELATIVE AU SERVICE DE CONSEIL EN ENERGIE PARTAGE AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT-POITOU

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ;

Vu la délibération n° 2023-03-30-050 en date du 30 mars 2023 de la Communauté de Communes du Haut-Poitou relative à la constitution d'un service mutualisé de Conseillers en Énergie Partagés entre les Communautés de Communes du Loudunais et du Haut-Poitou ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la convention-cadre entre la Communauté de Communes du Haut-Poitou et la Commune de Saint-Martin-la-Pallu relative au service de conseil en énergie partagé ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne réalisation des présentes.

3.15 Adoption de la convention d'intégration au réseau départemental C@bri pour les bibliothèques de la Commune de Saint-Martin-la-Pallu

Information

Rapporteur : Monsieur le Maire

La Bibliothèque Départementale de la Vienne (BDV) propose aux bibliothèques situées sur le territoire départemental une aide à l'informatisation, en apportant l'expertise et le conseil technique à tout projet d'informatique documentaire ainsi qu'une offre logicielle à travers la solution d'hébergement informatisée dénomée c@bri.

Afin de bénéficier de ce soutien technique, la Commune de Saint-Martin-la-Pallu doit adopter une convention avec le Département de la Vienne.

ANNEXE 09 – Convention d'intégration au réseau départemental c@bri

L'adoption de la délibération suivante est proposée :

OBJET : ADOPTION DE LA CONVENTION D'INTEGRATION AU RESEAU DEPARTEMENTAL C@BRI POUR LES BIBLIOTHEQUES DE LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LA-PALLU

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du patrimoine, notamment les articles L. 310-1 A à L. 330-2 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil Départemental à la Commission Permanente ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 8 février 2024 autorisant la signature de la convention d'intégration au réseau départemental c@bri;

Considérant que le réseau c@bri est utilisé par les bibliothèques de la Commune de Saint-Martin-la-Pallu ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le projet de convention d'intégration au réseau départemental c@bri entre la Commune de Saint-Martin-la-Pallu et le Département de la Vienne ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne réalisation des présentes.

3.16 Conclusion d'une convention de mise à disposition de la parcelle 277 C 565 – Commune déléguée de Varennes

Information

Rapporteur : Monsieur TAPIN

La Commune de Saint-Martin-la-Pallu possède la parcelle cadastrée 277 C 565 d'une contenance cadastrale de 254 m² située sur la Commune déléguée de Varennes. Cette parcelle est inoccupée et inutilisée. Elle jouxte les parcelles 277 C 568 et 277 C 566 appartenant à Madame TOURNAT. Le jardin de la parcelle 277 C 566 est déjà aménagé et n'est pas suffisamment grand.

Madame TOURNAT sollicite la mise à disposition de la parcelle cadastrée 277 C 565 pour réaliser un potager. En contrepartie, elle s'engage à réaliser l'entretien à sa charge, nettoyer la clôture et changer le brise-vue abîmé de la clôture.

Il est donc proposé au conseil municipal de convenir d'une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable.

ANNEXE 10 – Projet de convention de mise à disposition

L'adoption de la délibération suivante est proposée :

OBJET : CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA PARCELLE CADASTREE 277 C 565

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que la Commune de Saint-Martin-la-Pallu est propriétaire de la parcelle 277 C 565, laquelle est inoccupée et inutilisée ;

Considérant que Madame TOURNAT a sollicité la mise à disposition de cette parcelle afin de réaliser un potager, en contrepartie de l'entretien de la parcelle à sa charge, par une lettre en date du 19 février 2024 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le projet de convention de mise à disposition avec Madame TOURNAT, domiciliée au 1, Rue de la Mairie, Varennes, 86110 Saint-Martin-la-Pallu ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne réalisation des présentes.

3.17 Demande de subvention formulée par la Directrice de l'école de Charrais pour une sortie scolaire de deux nuitées

Information

Rapporteur : Valérie CHEBASSIER-ERIC PARTENAY

La Directrice de l'école primaire de Charrais a adressé un courrier dans lequel elle sollicite l'octroi d'une subvention pour financer une partie d'une sortie scolaire destinées aux élèves des classes de CE2/CM1 et CM1/CM2. Cette sortie scolaire comprend deux nuitées.

La Directrice de l'école sollicite une aide à hauteur de 746 € pour 46 enfants concernés par la sortie.

La commission scolaire réunie le 25 mars dernier a émis un avis favorable à cette participation.

L'adoption de la délibération suivante est proposée :

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION FORMULEE PAR LA DIRECTRICE DE L'ECOLE DE CHARRAIS POUR UNE SORTIE SCOLAIRE DE DEUX NUITEES

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE le montant de la subvention accordée à l'école de Charrais à l'occasion de cette sortie scolaire de deux nuitées à 746 euros.

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne réalisation des présentes.

4 Urbanisme

4.1 Échange avec soulte de la parcelle B 1333 et 071 C 237 – Commune déléguée de Vendeuvre-du-Poitou et Commune déléguée de Chéneché

Information

Rapporteur : Monsieur le Maire

Dans le cadre de la création de la voie verte de liaison inter-bourg entre Chéneché et Vendeuvre-du-Poitou, il était nécessaire de réaliser l'acquisition des parcelles 000 B 1218, 000 B 858 et 000 B 857.

Le 30 mai 2022, le conseil municipal a adopté à l'unanimité l'échange sans soulte de la parcelle 000 B 857 et de la parcelle 071 C 237.

Par une délibération en date du 11 juillet 2023, le conseil municipal a adopté l'échange sans soulte entre la parcelle cadastrée 000 B 1333 (suite au bornage et à la division. Elle était anciennement cadastrée 000 B 857) et la parcelle 071 C 237. Cette délibération rappelle la valeur de la parcelle B 1333 de 83,00€ HT, déterminée par l'avis des domaines conformément à la réglementation en vigueur.

Suite à cette estimation, Monsieur METAYER a manifesté son incompréhension sur le montant déterminé pour la valeur de sa parcelle. Il avait été initialement proposé de réaliser l'acquisition au prix de 2€ du m², soit 217 x 2 = 434€. Offre caduque à la conclusion d'un accord pour un échange sans soulte.

Il a été précisé à Monsieur METAYER que dans le cadre d'un échange sans soulte, les valeurs réelles des parcelles n'ont besoin d'être déterminées qu'à titre indicatif, et que la collectivité est soumise à l'évaluation de l'avis des domaines pour la cession des parcelles. Par conséquent, il n'était pas possible d'évaluer dans la délibération sa parcelle à hauteur de 434€.

Cependant, un accord n'a pu être trouvé qu'à condition de convenir d'un échange avec soulte de la parcelle 000 B 1333 contre la parcelle 071 C 237 moyennant le versement de la somme de 351€ soit 434€ - 83€.

Il est donc proposé au conseil municipal de retirer la délibération D20230711-07 et de convenir d'un échange avec soulte entre la parcelle 000 B 1333 appartenant à Monsieur METAYER et la parcelle 071 C 237 appartenant à la Commune de Saint-Martin-la-Pallu moyennant le versement par la Commune de Saint-Martin-la-Pallu au profit de Monsieur METAYER d'une soulte de 351€.

À gauche, la parcelle appartenant à la Commune de Saint-Martin-la-Pallu. À droite, la parcelle appartenant à Monsieur METAYER. Les parcelles concernées sont matérialisées en bleu.

Monsieur HIPPEAU demande si le conseil départemental compte intervenir pour préempter.

Il est indiqué que le conseil départemental a été informé de la démarche au début du projet en 2022

Monsieur BRUNET demande si la SAFER a été avertie, étant elle aussi en capacité de préempter.

Il est indiqué que la SAFER a été informée de la démarche au début du projet en 2022.

L'adoption de la délibération suivante est proposée :

OBJET : ÉCHANGE AVEC SOULTE DE LA PARCELLE B 1333 ET 071 C 237 – COMMUNE DELEGUEE DE VENDEUVRE-DU-POITOU ET COMMUNE DELEGUEE DE CHENECHE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Plan local d'urbanisme de la Commune de Saint-Martin-la-Pallu ;

Vu le plan de division et de bornage ;

Vu l'avis des domaines en date du 21 juin 2022 ;

Vu la délibération D20230711-07 en date du 11 juillet 2023 ;

Considérant l'accord du propriétaire, Monsieur METAYER Manuel domicilié au 1, Quater Rue du Gué de Grisse, 86380 Saint-Martin-la-Pallu ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

RETIRE la délibération D20230711-07 en date du 11 juillet 2023 ;

APPROUVE L'ÉCHANGE AVEC SOULTE AUX CONDITIONS SUIVANTES :

- Acquisition au profit de la Commune de Saint-Martin-la-Pallu de la parcelle cadastrée 000 B 1333 d'une superficie de 217m² et d'une valeur de 83,00€ H.T, actuellement propriété de Monsieur METAYER Manuel domicilié au 1 Quater, Rue du Gué de Grisse, 86380 Saint-Martin-la-Pallu, moyennant le versement par la Commune de Saint-Martin-la-Pallu au profit de Monsieur METAYER d'une soulte de 351€ ;
- Cession au profit de Monsieur METAYER Manuel de la parcelle 071 C 237 d'une superficie de 233m² et d'une valeur de 83,00€ H.T, propriété de la Commune de Saint-Martin-la-Pallu.

AUTORISE Monsieur le Maire à réaliser cet échange uniquement dans les conditions ci-dessus exposées.

DECIDE que les frais de notaire seront à la charge de la Commune ;

VERSE aux exploitants de la parcelle cadastrée 000 B 1333 une indemnité d'éviction d'un montant de 0,40€ par m² soit 86,80€ ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne réalisation des présentes.

4.2 Acquisition d'une parcelle d'alignement 071 AA 030 – Chemin des Vallées – Commune déléguée de Chéneché

Information

Dans le cadre de la succession de Madame MORINEAU Denise, il s'avère que la parcelle 071 AA 30 d'une superficie de 181m² divisée il y a plus de 25 ans pour un alignement afin de détacher 3 lots (7, 9 et 11 Chemin des Vallées), est toujours au nom de Madame MORNINEAU qui demeurait au 7 Rue du Gué de Grisse, Chéneché, 86380 SAINT-MARTIN-LA-PALLU.

Monsieur le Maire expose qu'il convient d'acquérir la parcelle 071 AA 30, afin de formaliser cet alignement réalisé il y a 25 ans et n'ayant jamais été suivi de l'acquisition par la Commune. Cette parcelle correspondant aujourd'hui à un espace ouvert au public.

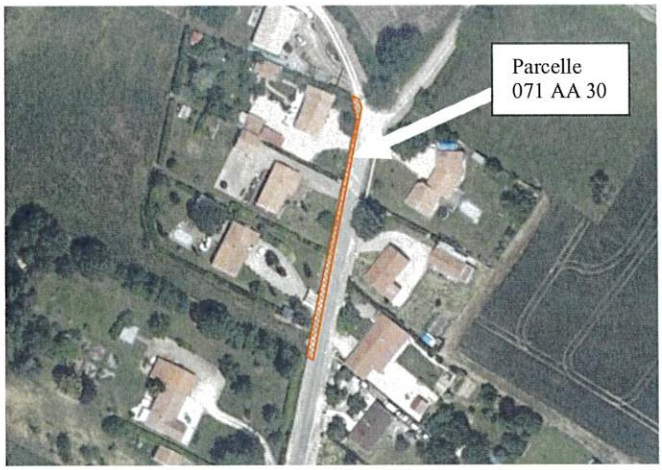

L'adoption de la délibération suivante est proposée :

OBJET : ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE 071 AA 30 – CHEMIN DES VALLEES, COMMUNE DELEGUEE DE CHENECHE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29, L 2251-1 et suivants ;

Considérant la nécessité de régulariser l'alignement réalisé dans le cadre des divisions de terrains aux 7, 9 et 11 Chemin des Vallées, Chéneché ;

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'acquérir la parcelle cadastrée 071 AA 30 de superficie de 181 m² appartenant à Madame MORINEAU Denise demeurant au 7 Rue du Gué de Grisse à Chéneché, pour le prix d'1 euro ;

DECIDE de prendre à sa charge les frais de notaire afférents aux actes ;

DECIDE d'intégrer dans le domaine public de la Commune de Saint-Martin-la-Pallu la parcelle ainsi acquise ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution des présentes.

4.3 Acquisition de la parcelle cadastrée 030 E 567 - Marais du Poirier - Commune déléguée de Blaslay

En 2023, une délibération avait été prise pour l'acquisition de la parcelle 030 E 567.

Une erreur sur le montant de la vente a été décelée par le Notaire. La surface graphique avait été utilisée pour calculer le montant au lieu de la surface cadastrale.

Une délibération est reproposée avec la surface cadastrale de 540m² pour un montant de 540€. Il s'agit d'une parcelle à proximité de l'aire de loisirs de Blaslay appartenant à Monsieur MARSAULT Gérard.

OBJET : ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE 030 E 567 – MARAIS DU POIRIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le souhait de Monsieur MARSAULT Gérard de vendre à la commune la parcelle cadastrée 030 E 567 au prix de 1€/m² ;

Considérant que la parcelle cadastrée 030 E 567 se situe à proximité de la propriété de la commune correspondant à l'aire des Marais de Blaslay, elle pourrait permettre une extension future de cet espace ouvert au public ;

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'acquérir la parcelle cadastrée 030 E 567 d'une superficie de 540 m², dont le propriétaire est M. Gérard MARSAULT domicilié au 4 Rue du Poirier, Blaslay, 86170 SAINT-MARTIN-LA-PALLU, au prix de 540 (cinq cent quarante) euros, soit 1€ le mètre carré et d'imputer ladite dépense au budget annexe Principal, opération 505 ;

DECIDE de prendre à sa charge les frais d'acte notariés ;

PRECISE que, conformément à l'article 11 de la loi n°95-127 du 8 février 1996, cette opération sera inscrite au bilan annuel de la politique foncière ainsi qu'au tableau annuel des acquisitions cessions de la commune en vue de leur annexion au compte administratif de l'exercice concerné.

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

RETIRE la délibération n° D-20230327-48.

4.4 Acquisition de la parcelle cadastrée 000 F 87 – Pré Magdelon - Commune déléguée de Vendeuvre-du-Poitou

Après réception d'un courrier, Monsieur GUILLON Jean-Alain et Madame GUILLON Katia souhaitent faire don à la commune de leur parcelle cadastrée 000 F 87 située à proximité du marais communal, commune déléguée de Vendeuvre-du-Poitou.

Il est proposé au Conseil Municipal la délibération suivante :

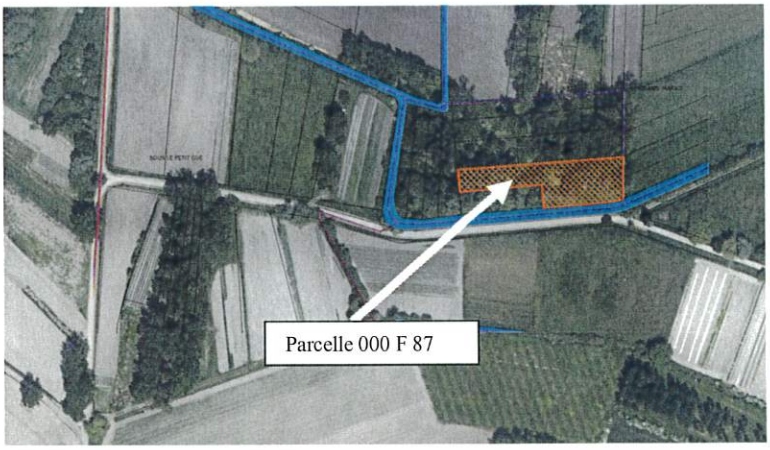

OBJET : ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE 000 F 87 – PRE MAGDELON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le courrier en date du 30 novembre 2023 de Monsieur GUILLON Jean-Alain et Madame GUILLON Katia indiquant leur souhait de donner à la commune la parcelle cadastrée 000 F 87 d'une superficie de 2 437m² ;

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'acquérir la parcelle cadastrée 000 F 87 d'une superficie de 2 437 m², dont les propriétaires sont Monsieur Jean-Alain GUILLON domicilié au 4 Rue des Vergers 35250 CHEVAIGNE et Madame Katia GUILLON domiciliée au 12 Rue des Charmilles 86000 POITIERS, pour le prix d'1 euro et d'imputer ladite dépense au budget annexe Principal, opération 505 ;

DECIDE de prendre à sa charge les frais d'acte notariés ;

PRECISE que, conformément à l'article 11 de la loi n°95-127 du 8 février 1996, cette opération sera inscrite au bilan annuel de la politique foncière ainsi qu'au tableau annuel des acquisitions cessions de la commune en vue de leur annexion au compte administratif de l'exercice concerné.

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

4.5 Dénomination de voie – Villemalnommée - Blaslay – **DP 08628122N0105**

Information

Rapporteur.e : Monsieur le Maire

Un projet de lotissement de 8 lots a été déposé en fin 2022 par Monsieur MORTIER Jean-Bernard représentant l'indivision GIRAULT. Les terrains donnent sur une parcelle appartenant à la commune de Chabournay.

Il convient d'attribuer un nom à la **nouvelle voie privée** créée pour desservir les terrains.

La rue donne directement sur la Rue des Tourniquets à proximité du parking de l'école de Chabournay.

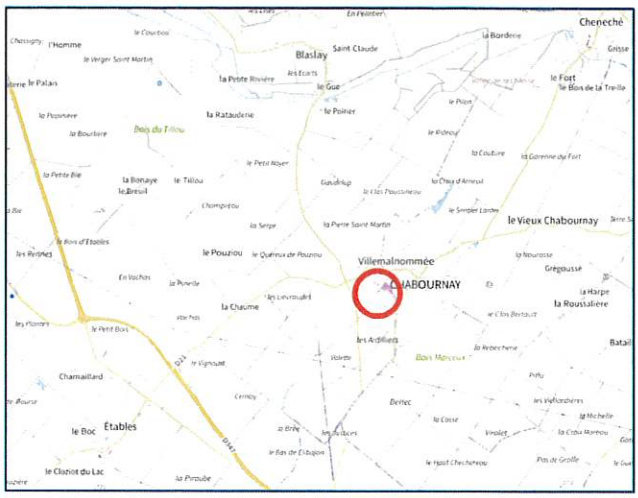

L'adoption de la délibération suivante est proposée :

OBJET : DENOMINATION DE VOIE – VILLEMALNOMMEE – BLASLAY - DP 08628122N0105

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales ;

Vu la déclaration préalable valant lotissement sous le numéro DP08628122N0105 déposé par Monsieur MORTIER Jean-Bernard pour la création d'une voie et de 8 terrains à bâtir accordée en date du 19 octobre 2022,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire ;

Considérant la création d'une nouvelle voie privée à Blaslay destinée à desservir le lotissement ;

Considérant la nécessité d'attribuer des dénominations aux voies qui en sont dénuées afin de faciliter le repérage au sein de la Commune ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer le nom "Rue du Renclos" à la voie desservant le lotissement créé par la déclaration préalable valant lotissement DP08628122N0105 et donnant sur la Rue des Tourniquets à Blaslay-Villemalnommée ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution des présentes.

4.6 Servitude de passage Parcelles Consorts DRAULT Rue de la Mairie de Varennes - Commune déléguée de Varennes

Information

Dans le cadre de la viabilisation d'un lotissement à Varennes donnant sur la rue de la Mairie de Varennes, il y a lieu de régulariser la servitude de passage de l'assainissement collectif et des

eaux pluviales sur les terrains concernés afin d'assurer la connaissance de ce passage d'eau dans le temps et de l'inscrire sur les actes de propriétés.

Les travaux ont été réalisé entre 1998 et 2000 par la commune historique de Varennes, sur une distance d'environ 180m.

Les termes suivants pourront être précisés engageant les propriétaires :

- Ne pas procéder à des constructions dans une bande de 1m de chaque côté de la canalisation d'assainissement;
- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement des ouvrages ;
- En cas de vente, d'informer l'acquéreur de sa présence et obligeant expressément l'acquéreur à les respecter en leurs lieu et place ;
- De permettre l'accès au Syndicat Eaux de Vienne SIVEER qui en a la gestion ainsi qu'aux bouches d'égout en tout temps pour l'entretien et le bon fonctionnement.

L'adoption de la délibération suivante est proposée :

OBJET : INSCRIPTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATIONS D'ASSAINISSEMENT ET D'EAUX PLUVIALES, LE BOURG DE VARENNES, PARCELLES 277 C 498 (NOUVELLEMENT CADASTREE 277 C 518, C 582), 277 C 503 ET C 504

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Martin-la-Pallu approuvé le 28 juin 2021 ;

Vu les travaux d'assainissement réalisé dans le bourg de Varennes dont des canalisations traversent les parcelles du Consorts DRAULT ;

Considérant qu'il est nécessaire d'inscrire une servitude de passage des canalisations sur les actes de propriétés

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes de constitution de servitude sur les parcelles 277 C 498 (nouvellement cadastrée 277 C 518 et C 582), 277 C 503 et C 504 et l'ensemble des documents qui pourrait découler de la présente délibération ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

ANNEXE 11 – Cartographie des ZAEnR

ANNEXE 12 – Bilan de la concertation publique pour les ZAEnR

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

Vu la concertation en date du 15 janvier 2024 au 09 février 2024 organisée avec la population de la commune de Saint-Martin-la-Pallu ;

Vu la présentation des zones d'accélération lors du Conseil Communautaire du 28 mars 2024 ;

M. le Maire indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale. Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

La définition des ZAEnR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des EnR sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAEnR, dans la mesure où un projet situé en ZAEnR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces ZAEnR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (EnR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'EnR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'EnR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie). Pour les porteurs de projet, cela donne un signal fort Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors.

M. le Maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;

- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local…) ;

- La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'EPCI dont il est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé;

M. le Maire fait le bilan de la concertation de la population :

- Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAEnR pour les EnR (Dossier des propositions communales et les cartes) ont été mis à disposition du public du 15 janvier 2024 au 9 février 2024 selon les modalités suivantes : information sur le site internet de la commune, page facebook de la commune, affichage en mairie et sur les panneaux lumineux, dossiers papier dans chaque mairie annexe et au siège de la commune, courrier aux communes voisines et une réunion publique le 23 janvier 2024.

- Le bilan de la concertation, annexé à la présente décision, est synthétisé ci-après :

Aucune observation dans les cinq registres, trois retours des communes voisines sans observation, une dizaine de personnes lors de la réunion publique avec des échanges mais pas de demande de modification de zonage, aucun mail, un courrier négatif sur les zones identifiées pour l'éolien.

Compte tenu de ces éléments, M. le Maire expose :

Les ZAEnR proposées à la concertation après une modification sont désormais les suivantes (zones indiquées sur les cartes en annexe) :

- pour l'éolien terrestre :

- Sur le secteur du Fief du Breault, commune déléguée de Charrais (parcelles cadastrées 060 YD 1, YD 2, YD 3, YD 4, YD 5, YD 7, YD 8, YD 9, YD 10, YD 11, YD 12, YD 13, YD 14, YD 15, YD 83 et YD 84).

- pour le solaire photovoltaïque sur bâtiment, le solaire thermique sur bâtiment, les ombrières :

- L'ensemble de la commune à l'exception des périmètres des monuments historiques en prenant en compte pour certains les nouveaux contours qui ont été soumis à enquête publique simultanément avec le PLU en 2021.

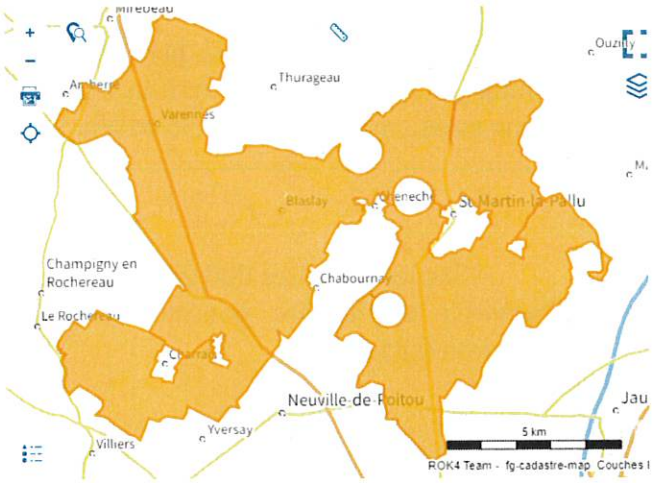

- pour le solaire photovoltaïque au sol :

- Sur la partie au Nord des lagunes de Charrais, parcelle 060 ZP 64 d'une superficie d'environ 2 500m² pour une centrale photovoltaïque d'environ 0.2 MWh.

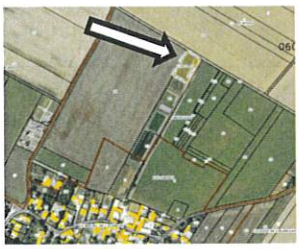

- Sur la parcelle de l'ancienne lagunes d'Etables, parcelle 060 AA 113 d'une superficie de 8 465m² pour une centrale photovoltaïque d'environ 0.7 MWh.

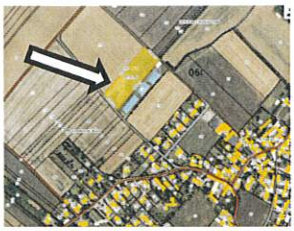

- Sur une partie de la parcelle 030 AB 20, correspondant au terrain de l'ancienne scierie d'Etables d'une superficie d'environ un hectare pour une centrale photovoltaïque d'une puissance d'environ 0.85 MWh.

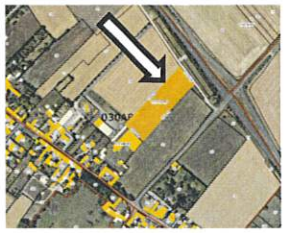

- Sur la parcelle 030 YE 48 d'une superficie de plus d'un hectare pour une centrale photovoltaïque d'une puissance d'environ 1 MWh.

- Sur une partie de la parcelle 000 N 1796 de la station d'épuration du Haha à Vendeuvre, sur une superficie d'environ 2000m², pour une centrale photovoltaïque d'une puissance d'environ 0.15 MWh.

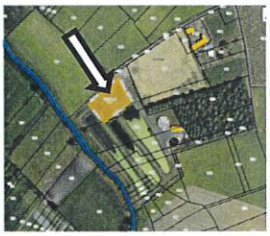

- Sur une partie de la parcelle 000 YC 14 à l'arrière du lagunage de Couture, une superficie d'environ 4 200m² pour une centrale photovoltaïque d'une puissance d'environ 0.35 MWh.

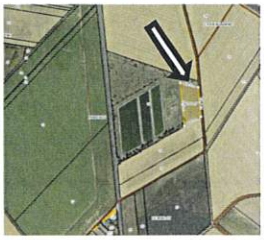

- Sur les parcelles 000 ZM 24, 25 et 26 aux Bionnes d'une superficie d'environ un hectare pourrait accueillir une centrale photovoltaïque d'environ 0.85 MWh.

- Sur la parcelle 277 ZH 9 d'une superficie de 1020m² pour une centrale photovoltaïque d'environ 0.1 MWh.

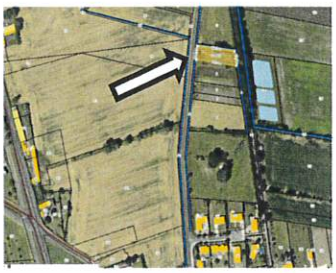

- pour méthanisation :

- Les secteurs à plus de 500 mètres des habitations en retirant les zones protégées au niveau du PLU, les zones en Natura 2000, les périmètres rapprochés des captages d'eaux potables et les boisements, tels qu'indiqués sur le plan annexé

- pour la géothermie et chaleur renouvelable :

- L'ensemble de la commune.

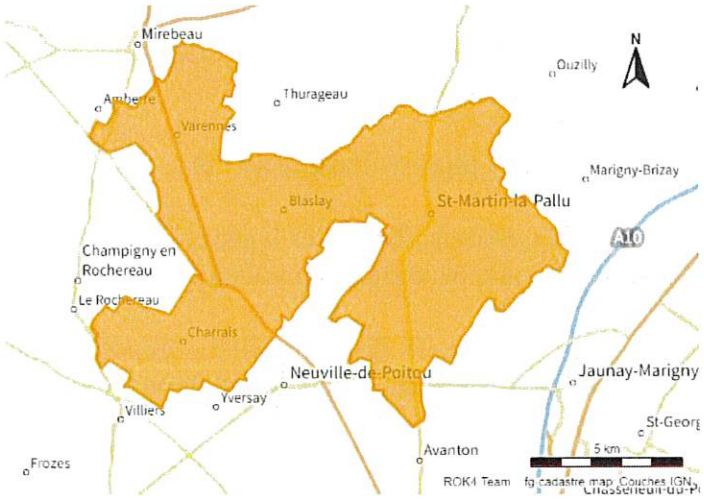

- pour l'agri-photovoltaïsme :

- L'ensemble de la commune à l'exception des zones Natura 2000, des surfaces en vignes et du périmètre AOC Vin du Haut Poitou pour le caractère patrimonial de ces paysages.

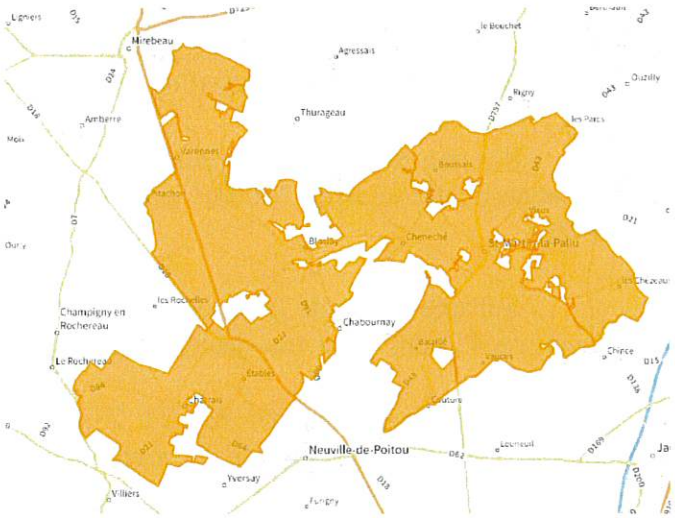

Monsieur le Maire précise que la commune n'est pas dans l'obligation de définir des ZAEnR pour toutes les filières EnR.

Il propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAEnR proposées ci-dessus. Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré, **à X voix pour, Y voix contre et Z abstentions,**

- **IDENTIFIE** les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision, et présentant les surfaces cadastrées :

- pour l'éolien terrestre :

- Sur le secteur du Fief du Breault, commune déléguée de Charrais (parcelles cadastrées 060 YD 1, YD 2, YD 3, YD 4, YD 5, YD 7, YD 8, YD 9, YD 10, YD 11, YD 12, YD 13, YD 14, YD 15, YD 83 et YD 84)

- pour le solaire photovoltaïque sur bâtiment, le solaire thermique sur bâtiment, les ombrières :

- L'ensemble de la commune à l'exception des périmètres des monuments historiques en prenant en compte pour certains les nouveaux contours qui ont été soumis à enquête publique simultanément avec le PLU en 2021.

- pour le solaire photovoltaïque au sol :

- Sur la partie au Nord des lagunes de Charrais, parcelle 060 ZP 64 d'une superficie d'environ 2 500m² pour une centrale photovoltaïque d'environ 0.2 MWh.

- Sur la parcelle de l'ancienne lagunes d'Etables, parcelle 060 AA 113 d'une superficie d'8 465m² pour une centrale photovoltaïque d'environ 0.7 MWh.

- Sur une partie de la parcelle 030 AB 20, correspondant au terrain de l'ancienne scierie d'Etables d'une superficie d'environ un hectare pour une centrale photovoltaïque d'une puissance d'environ 0.85 MWh.

- Sur la parcelle 030 YE 48 d'une superficie de plus d'un hectare pour une centrale photovoltaïque d'une puissance d'environ 1 MWh.

- Sur une partie de la parcelle 000 N 1796 de la station d'épuration du Haha à Vendeuvre, sur une superficie d'environ 2000m², pour une centrale photovoltaïque d'une puissance d'environ 0.15 MWh.

- Sur une partie de la parcelle 000 YC 14 à l'arrière du lagunage de Couture, une superficie d'environ 4 200m² pour une centrale photovoltaïque d'une puissance d'environ 0.35 MWh.

- Sur les parcelles 000 ZM 24, 25 et 26 aux Bionnes d'une superficie d'environ un hectare pourrait accueillir une centrale photovoltaïque d'environ 0.85 MWh.

- Sur la parcelle 277 ZH 9 d'une superficie de 1020m² pour une centrale photovoltaïque d'environ 0.1 MWh.

- pour méthanisation :

- Les secteurs à plus de 500 mètres des habitations en retirant les zones protégées au niveau du PLU, les zones en Natura 2000, les périmètres rapprochés des captages d'eaux potables et les boisements, tels indiqués sur le plan annexé

- pour la géothermie et chaleur renouvelable :

- L'ensemble de la commune.

- pour l'agri-photovoltaïsme :

- L'ensemble de la commune à l'exception surfaces en vignes et du périmètre AOC Vin du Haut Poitou pour le caractère patrimonial de ces paysages.

Monsieur le Maire est en charge de la transmission de la présente délibération accompagnée des tableaux et cartes nécessaires à une bonne compréhension des périmètres :
- à M. le Préfet de la Vienne,
- à Mme la référente préfectorale aux énergies renouvelables, Mme Bénédicte CARTELIER, Sous-préfète de Montmorillon ;
- à M. le Président de la communauté de communes du Haut Poitou, M. Benoit PRINCAY ;
- à Mme la présidente du SCoT, Mme Florence JARDIN

4.8 Lancement d'un projet de centrale photovoltaïque sur les parcelles 000 ZM 24, 25 et 26 aux Bionnes - Commune déléguée de Vendeuvre-du-Poitou

Information

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante que la commune a été sollicitée par un opérateur de projets en énergie renouvelable suite à la publication des éléments pour la concertation de l'identification des zones d'accélération pour le secteur des Bionnes, commune déléguée de Vendeuvre-du-Poitou.

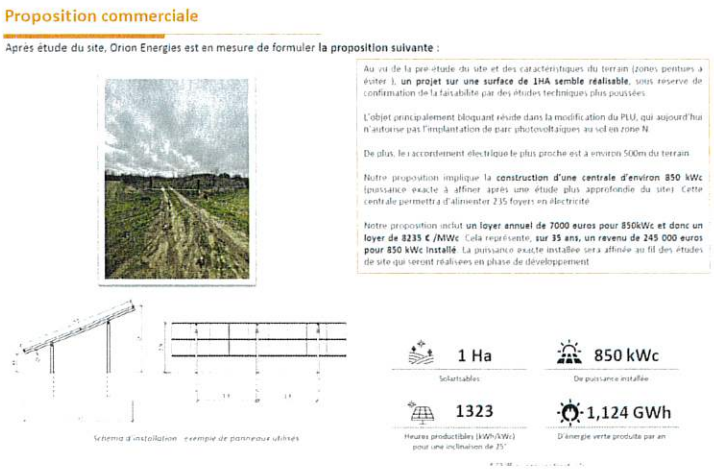

Le projet proposé consiste en la mise en œuvre d'une centrale photovoltaïque sur une superficie d'environ 1 hectare pour une puissance d'environ 850 KWc, avec une revente directe de l'électricité produite.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, s'agissant d'une demande d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique par le biais d'une manifestation d'intérêt spontanée, la commune est tenue de procéder à une publicité avant d'envisager de délivrer cette autorisation, afin de s'assurer de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente.

Au travers de cette opération, la commune bénéficiera du versement d'une redevance annuelle d'occupation, et montrera son implication dans la valorisation de la production d'énergies renouvelables sur son territoire.

La durée de la convention d'occupation du domaine public pourrait être de 35 ans pour une redevance aux alentours de 8 235€/MWc/an soit pour un projet de 850KWc un revenu de 245 000€.

Monsieur BRUNET demande si la collectivité ne peut pas poser ses propres panneaux avant de faire un bail de 35 ans qui rapportera des fonds à une autre structure.

Monsieur le Maire indique que cette consultation offre à la collectivité la possibilité d'étudier des offres et d'observer les options les plus favorables pour la Commune de Saint-Martin-la-Pallu. Il ne s'agit pas d'adopter un bail mais de lancer une mise en concurrence. Monsieur le Maire précise qu'aucune décision ne sera prise sans la consultation préalable des élus.

OBJET : LANCEMENT D'UN PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LES PARCELLES 000 ZM 24, 25 ET 26 AUX BIONNES - COMMUNE DELEGUEE DE VENDEUVRE-DU-POITOU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1, L. 21221-4 et L. 2125-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération identifiant les zones d'accélération des énergies renouvelables ;

Vu le PLU de la commune de Saint-Martin-la-Pallu approuvé le 28 juin 2021 et son classement en zone N (Naturelle) ;

Considérant que le régime juridique édicté par l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques soumet l'occupation du domaine public des personnes publiques à une mise en concurrence des candidats potentiels à cette occupation, dès lors qu'elle permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique,

Considérant la volonté de la commune de produire de l'énergie électrique, de valoriser le patrimoine foncier communal et de promouvoir la production d'énergies renouvelables sur son territoire,

Considérant qu'une modification simplifiée du PLU est nécessaire pour l'installation du projet ;

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de lancer une mise en concurrence des candidats potentiels pour l'occupation du domaine public pour un projet de centrale photovoltaïque sur les parcelles cadastrées 000 ZM 24, 000 ZM 25 et 000 ZM 26 aux Bionnes, commune déléguée de Vendeuvre-du-Poitou.

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter le Président de la Communauté de Communes du Haut-Poitou afin d'engager une modification simplifiée pour le passage des parcelles concernées en zone Ne (Naturelle d'équipement) ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

5 Ressources humaines

5.1 Mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne pour la protection sociale complémentaire- risque prévoyance

Information

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025.

Le Centre de Gestion de la Vienne propose aux collectivités qui le souhaitent de leur donner mandat afin de lancer une consultation en vue de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de donner mandat au CDG86.

L'adoption de la délibération suivante est proposée :

OBJET : MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA VIENNE POUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – RISQUE PREVOYANCE.

Vu les articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 mars 2024 pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025.

Les garanties de protection sociale complémentaire, communément appelées prévoyance, sont destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès.

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion concluent une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne lance en 2024 une procédure de marché public afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux communes et établissements publics intéressés de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par la présente délibération.

Le Centre de Gestion de la Vienne proposera une convention de participation à adhésion facultative dans le domaine de la prévoyance pour un début d'exécution du marché au 1er janvier 2025.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à les présenter à leur organe délibérant et à déterminer les taux de participation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de Gestion de la Vienne prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.

DONNE MANDAT au Centre de Gestion de la Vienne pour lancer la consultation nécessaire à la conclusion de la convention de participation.

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

5.2 Gratification d'un stagiaire de l'enseignement supérieur

Information

Monsieur le Maire rappelle que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

La collectivité va accueillir un stagiaire en formation BUT hygiène, sécurité et environnement au sein de ses services pour intervenir sur la prévention des risques professionnels.

Monsieur le Maire précise que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'instaurer une gratification.

L'adoption de la délibération suivante est proposée :

OBJET : INSTAURATION D'UNE GRATIFICATION AUX ETUDIANTS DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 124-1 à L. 124-20 et D. 124-1 à D. 124-13 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29 ;

Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;

Vu la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial ;

Considérant que l'accueil d'étudiants permet de renforcer les liens de notre collectivité avec les établissements d'enseignement du territoire, d'offrir une première expérience professionnelle tout en permettant la réalisation d'études présentant un intérêt pour la Commune de Saint-Martin-La-Pallu.

Monsieur le Maire rappelle que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Monsieur le Maire précise que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de fixer comme suit les conditions dans lesquelles une contrepartie financière est versée aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis au sein de la collectivité.

Elle prend la forme d'une gratification dont le montant forfaitaire minimum, accordée en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité, est déterminé par le montant applicable par les textes en vigueur et dont le montant horaire n'excède pas le montant fixé par l'article L241-3 du code de la sécurité sociale soit 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale. Dans ce cadre, la gratification est exonérée de charge sociale.

La durée de deux mois s'apprécie en tenant compte de la présence effective du stagiaire. La gratification se calcule en heures réellement effectuées.

Son versement restera néanmoins conditionné à l'appréciation de l'autorité territoriale sur le travail à fournir.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans la collectivité selon les conditions prévues ci-dessus ;

DIT que les crédits au budget les crédits correspondants ;

DECIDE d'inscrire les crédits nécessaires au budget 2024.

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution des présentes.

5.3 Remboursement des frais liés aux déplacements des agents occupant des fonctions essentiellement itinérantes à l'intérieur de la commune de Saint-Martin-la-Pallu

Information

Par délibération n° D20181119-09 en date du 19 novembre 2018, le Conseil Municipal a adopté les modalités de remboursement des frais liés aux déplacements des agents dans le cadre de leurs fonctions itinérantes.

Il s'avère que les plafonds déterminés dans cette délibération ne correspondent plus au coût supporté par certains agents, c'est pourquoi, il est proposé de revaloriser l'indemnité allouée.

L'adoption de la délibération suivante est proposée :

OBJET : REMBOURSEMENT DES FRAIS LIES AUX DEPLACEMENTS DES AGENTS OCCUPANT DES FONCTIONS ESSENTIELLEMENT ITINERANTES A L'INTERIEUR DE LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN-LA-PALLU

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 03 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret 2001-654 du 19 juillet 2001 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de déterminer pour chaque agent communal son lieu de travail à titre principal, au niveau géographique des Communes Déléguées ;

DECIDE que les fonctions essentiellement itinérantes, à l'intérieur de la Commune de Saint-Martin-la-Pallu sont les suivantes :

- fonctions d'entretien des locaux municipaux dans la mesure où l'agent assurant ces fonctions est amené à se déplacer d'un bâtiment municipal à un autre dans la même journée pour en assurer l'entretien,
- fonctions assurées dans le cadre des TAP (temps d'activités périscolaires) des 2 écoles ;
- fonctions assurées par les agents du service administratif amené à se déplacer d'un bâtiment municipal à un autre dans le cadre spécifique de sa mission ;
- fonctions assurées par les agents du service technique, dès lors qu'aucun véhicule affecté audit service n'est disponible.

PRECISE que l'attribution de l'indemnité se fera selon le principe de tranches, compte non tenu du déplacement nécessaire pour embaucher et du déplacement éventuellement occasionné du dernier lieu travaillé dans la journée de travail :

- de 0 à 50 kilomètres par an : forfait annuel de 40 €
- de 51 à 200 kilomètres par an : forfait annuel de 155 €
- de 201 à 500 kilomètres par an : forfait annuel de 270 €
- de 501 à 750 kilomètres par an : forfait annuel de 385 €
- de 751 à 1000 kilomètres par an : forfait annuel de 500 €
- à partir de 1001 kilomètres par an : forfait annuel de 615 €

Les montants seront réactualisés à la parution d'un arrêté ministériel fixant le montant annuel maximum.

PRECISE que l'indemnité ne pourra être attribuée aux agents assurant les fonctions ci-dessus définies qu'à la condition qu'ils utilisent leur véhicule personnel et renseignent le formulaire dédié à cette demande ;

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution des présentes

5.4 Instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires- IHTS et des heures complémentaires pour les agents à temps non complet

Information

Par délibération n° 20210510_17 du 10 mai 2021, le Conseil Municipal avait délibéré sur les modalités d'instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Monsieur le Maire rappelle que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées.

Il précise que la délibération doit faire référence aux fonctions exercées par l'agent et non plus, comme il était indiqué dans la délibération n°20210510-17 du 10 mai 2021 au grade. (précision apportée par M.le Comptable Supérieur)

C'est pourquoi, les membres du Conseil Municipal sont invités à délibérer sur l'instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires-IHTS.

L'adoption de la délibération suivante est proposée :

OBJET : INSTAURATION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES – IHTS ET DES HEURES COMPLEMENTAIRES POUR LES AGENTS A TEMPS NON COMPLETS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux Indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002 ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 31 janvier 2024 ;

Considérant que le personnel peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail sur la demande du Maire ;

Considérant que le personnel peut être appelé, selon les besoins du service et les fonctions exercer, à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la limite de la durée légale du travail sur demande exceptionnelle du Maire ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de déterminer comme-suit le versement du dispositif indemnitaire horaire pour heures supplémentaires :

Article 1 - Réalisation d'heures supplémentaires et définition

Les heures supplémentaires ne pourront être réalisées que sur demande expresse du responsable pour garantir l'exécution des missions de service public et ne pourront en aucun cas relever des convenances personnelles des agents.

Aussi, les heures de travail réalisées par les agents en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail en dehors de toute demande expresse ne seront pas comptabilisées.

Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

-les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ;

-les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne peut excéder 25h par mois (comprenant les heures de dimanches, jours fériés et de nuits le cas échéant).

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale, avec information immédiate des représentants du personnel au Comité Technique.

Article 2 - Bénéficiaire de l'IHTS

Instauration de l'IHTS pour les agents titulaires, stagiaires à temps complet, temps non complet et temps partiel appartenant aux catégories C ou B, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau, relevant des cadres d'emplois/emplois suivants :

Cadres emplois	Emplois
Rédacteur	Responsable et gestionnaire comptable Gestionnaire RH Assistant service à la population
Adjoint administratif	Assistant de direction Assistant service à la population Assistant comptable Assistant RH
Adjoint du patrimoine	Médiateur du patrimoine et de la culture
Techniciens	Responsable du service scolaire Responsable des services techniques
Agents de Maîtrise	Responsable du service scolaire Responsable des accueils périscolaires Responsables des services techniques Agent en charge du transport scolaire
Adjoint technique	Agent technique en charge de la voirie Agent technique en charge des espaces verts Agent technique en charge des bâtiments Agent technique intervenant dans les écoles poste polyvalent (restauration, entretien, garderie) Agent de restauration Agent Périscolaire
ATSEM	ATSEM

Article 3 – Compensation ou indemnisation

Compensation des heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale et après concertation avec l'intéressé.

Les IHTS ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes d'astreinte (sauf si intervention non compensée) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

Article 4 – Récupération

Majoration du temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Article 5 – Contrôle

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif et/ou automatisé et sur déclaration par le responsable des heures supplémentaires réalisées par les agents.

Article 6 - Heures complémentaires

Les heures complémentaires sont les heures accomplies par les agents à temps non complet (titulaires ou contractuels) :

1- au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à leur emploi
2- et inférieures à la durée légale de travail (35 heures). Au-delà, de la durée légale de travail, il s'agira d'heures supplémentaires.

La compensation des heures complémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et/ou les heures complémentaires accomplies sont indemnisées, sans majoration sur la base du taux horaire résultant d'une proratisation du traitement.

Le versement de ces heures est subordonné à la mise en œuvre de moyens de contrôle automatisés.

Le paiement des heures complémentaires se fera sur production par le Maire d'un état liquidatif mensuel constatant par agent le nombre d'heures à payer et le mois concerné.

Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er mai 2024.

La délibération N° D-20210510_17 du 10 mai 2021 est abrogée en conséquence.

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la bonne exécution des présentes.

6 Questions diverses

Monsieur le Maire aborde deux points :

- *Le Maître d'œuvre pour les projets des médiathèques ont été retenus, il s'agit de Madame BECK à Parthenay ;*
- *S'agissant de l'aire d'accueil des gens du voyage, une délibération avait été prise pour minimiser les inconvénients de l'emplacement envisagé par la Communauté de Communes du Haut-Poitou. Par un vote à bulletin secret, la Communauté de Communes du Haut-Poitou a adopté une délibération pour positionner cette aire en pleine zone d'activités à côté des zones d'habitation, du Centre Technique Municipal et du Centre d'Incendies et de Secours. Un recours grâcieux sera formulé dans un premier temps.*

7 Registre des décisions

Saint-Martin-la-Pallu au cœur de la Vienne

Registre des décisions - 2024

D_2024_13	26/01/2024	Collecte, transfert et traitement de 2 bacs de 750L pour l'année 2024 pour la salle des Mirandes – COMMUNAUTÉ DE COMMUNE DU HAUT POITOU – 1 508,00 € TTC
D_2024_14	31/01/2024	Intervention informatique hors convention – AGENCE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE – 168,00 € TTC
D_2024_15	31/01/2024	Fourniture et pose d'un garde corps sur le parvis de l'Église et d'une main courante sur le péron – COURIVAUD – 9 077,98 € TTC
D_2024_16	02/02/2024	Révision, vidange et réparation de l'enrouleur Gallia du Stade Maurice Dansac – CASSERON – 792,97 € TTC
D_2024_17	02/02/2024	Achat tube pour l'enrouleur du Stade Maurice Dansac – CASSERON – 948,00 € TTC
D_2024_18	02/02/2024	Réparation du Karcher – CLAAS – 1 034,68 € TTC
D_2024_19	02/02/2024	Recherche de panne et réparation de matériel technique – SARL DL MAINTENANCE – 1 041,79 € TTC
D_2024_20	02/02/2024	Achat divers plants pour fleurissement de la Commune – CHAMOULAUD SAS – 2 484,90 € TTC
D_2024_21	05/02/2024	Nettoyage des fenêtres et du plafond vitré de l'Espace Festif Rimbault de la commune déléguée de Varennes – SARL GMG PROPRETE – 91,66 € TTC
D_2024_22	05/02/2024	Nettoyage intérieur et extérieur de la tente de réception de l'Espace Festif Rimbault de la commune déléguée de Varennes – SARL GMG PROPRETE – 1 567,27 € TTC
D_2024_23	06/02/2024	Création et impression des affiches et flyers de la Soirée Antique et de la Foire aux Melons – LES COMNAMBULES – 2 208 € TTC
D_2024_24	06/02/2024	Achat de chaussures de sécurité pour les agents des Services techniques – PROLIANS – 883,99 € TTC
D_2024_25	12/02/2024	Intervention de dépannage sur la centrale intrusion des Tours Mirandes du 09/02/2024 – IMMANEO – 66,00 € TTC
D_2024_26	19/02/2024	Achat de buts pour le stade Maurice Dansac – MANUTAN COLLECTIVITÉ – 5 709,60 € TTC
D_2024_27	28/02/2024	Achat de mobilier pour les tours Mirandes – ADEQUAT – 2 101.01 € TTC
D_2024_28	22/02/2024	Révision et réparation de la tondeuse autoportée – SAS BILLAUD SEGEBA – 1 045,61 € HT
D_2024_29	28/02/2024	Fournitures des matériaux pour la réfection de la charpente et de la couverture de la toiture de la cabane à vendange – VM VOUNEUIL – 1 327,61 € HT
D_2024_30	28/02/2024	Achat écran d'ordinateur – AMAZON – 99.99 € TTC
D_2024_31	04/03/2024	Achat chaise + coffre-fort + armoire – MANUTAN COLLECTIVITES – 1 077.76 € TTC
D_2024_32	05/02/2024	Adhésion 2024 – FDGDON Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles de la Vienne – 400,00 € TTC
D_2024_33	19/02/2024	Raccordement pour le lotissement des Vignes Mignaud 2 – ENEDIS – 17 093,34 € TTC
D_2024_34	19/02/2024	Reprise de pavés endommagés devant l'Église suite à un sinistre – COLAS – 8 846,38 € TTC
D_2024_35	23/02/2024	Dépannage de la centrale d'intrusion de la Médiathèque de Vendeuvre-du-Poitou – IMMANEO – 72,00 € TTC
D_2024_36	05/03/2024	Présence de 4 secouristes avec un véhicule de secours pour la Soirée Antique du 13 juillet 2024 – PROTECTION CIVILE – 276,00 € TTC
D_2024_37	05/03/2024	Présence de 4 secouristes avec un véhicule de secours pour la Foulée de la Foire aux Melons du 24 août 2024 – PROTECTION CIVILE – 200,00 € TTC
D_2024_38	15/03/2024	Acquisition d'adhésif avec le logo de la Commune de Saint-Martin-la-Pallu – SAS DYNAMIC SIGN – 66,00 € TTC
D_2024_39	10/03/2024	Maintenance pour les 10 défibrillateurs – D+ SERVICES- 10 défibrillateurs - 1 200,00 € TTC
D_2024_40	12/03/2024	Marché de gré à gré– Assurance flotte automobile-Groupama– 23 482,00 € TTC
D_2024_41	11/03/2024	Réparation chaudière école Gérard Gauthier– ENGIE – 1 602.86 € TTC
D_2024_42	05/03/2024	Présence de 4 secouristes avec un véhicule de secours pour la Soirée Antique du 13 juillet 2024 – PROTECTION CIVILE – 276,00 € TTC
D_2024_43	05/03/2024	Présence de 4 secouristes avec un véhicule de secours pour la Foulée de la Foire aux Melons du 24 août 2024 – PROTECTION CIVILE – 200,00 € TTC
D_2024_44	15/03/2024	Acquisition d'adhésif avec le logo de la Commune de Saint-Martin-la-Pallu – SAS DYNAMIC SIGN – 66,00 € TTC
D_2024_45	07/03/2024	Achat d'un panneau d'information – IMPRIMERIE NOUVELLE – 95,00 € TTC
D_2024_46	16/03/2024	Entretien du terrain de football honneur – TÉCÉRES – 595,85 € TTC
D_2024_47	18/03/2024	Remplacement de store pour la salle des Mirandes – OCIH – 11 524,80 € TTC
D_2024_48	22/03/2024	Mission de coordination Sécurité et Protection de la Santé (SPS) pour les travaux d'aménagement du lotissement des Vignes Mignaux 2 – SOCOTEC – 1 440,00 € TTC

La secrétaire de séance,

Fabienne PILLOT

Le Maire,

Mairie de ST MARTIN LA PALLU

Henri RENAUDEAU